

### PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION GENERALE DU PLU



# 4.3 Dispositif Réglementaire et Graphique

Document réalisé en février 2022

Prescription par DCM du Débat du PADD le Arrêt n°1 du projet par DCM du Arrêt n°2 du projet par DCM du 24/09/2018 27/05/2021 13/07/2022 04/07/2023





### Sommaire

1.	PPRI	3
2.	RUISSELLEMENT	4
3.	DEBROUSSAILLEMENT	9
4.	MOUVEMENTS DE TERRAIN	19
5.	GLISSEMENT DE TERRAIN	22
6.	RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	26
7.	RISQUE SISMIQUE	40
8.	RAPPORT DREAL SUR ETABLISSEMENT ICPE	49
9.	CIRCULAIRE SOLS POLLUES	65
10.	ALEA FEU DE FORET	78
11.	ICPE	101



### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques Unité Risque Inondation

ARRETE Nº 2014- 038 - 0040

# Relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de BELLEGARDE

### Le Préfet du Gard Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-195-0013 du 13 juillet 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-287-0063 du 14 octobre 2013 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Bellegarde,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 4 février 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de Bellegarde afin de rectifier une erreur matérielle sur la définition des enjeux,

**CONSIDERANT** que la modification qui porte sur le secteur dit " la Vaque basse " ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune de Bellegarde,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

#### ARRETE

#### Article 1er:

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de Bellegarde est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du PPRi (commune de Bellegarde).

#### Article 2:

Le dossier de modification comprend :

- La carte du zonage réglementaire modifiée

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la mairie de Bellegarde

-de la Préfecture du département du GARD,

-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :

89, rue Weber 30907 NÎMES.

### Article 3:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

-Monsieur le Maire de la commune de Bellegarde

-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,

-Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,

-Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

### Article 4:

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Bellegarde pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

#### Article 5:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article 6:

Le Maire de la commune de Bellegarde, la Préfecture du département du GARD et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard devront procéder à la mise à jour du dossier du PPRi de la commune de Bellegarde en intégrant les pièces de la présente modification,

#### Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

### Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le -7 FEV. 2014

Le Préfet

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 0 0 0 1 1 72 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

### ANNEXE relative à la maîtrise des eaux de ruissellement

### Les possibilités offertes par le zonage pluvial

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La définition correcte des zones conditionnera totalement le choix des solutions techniques qui pourront être utilisées. De façon générale des propositions peuvent le plus souvent être différenciées selon un critère topographique :

- des zones de production et d'aggravation de l'aléa, pour lesquelles il convient de définir des mesures de compensation de l'imperméabilisation ;
  - des zones d'écoulement ;
- des zones d'accumulation, dans lesquelles il convient de prévoir des mesures d'interdiction ou de prescription permettant de limiter les risques.

### Pour les zones de production et d'aggravation de l'aléa

Il faut limiter les effets de l'imperméabilisation, déterminer des débits de fuite maximum par rapport à la pluie retenue après divers scénarios (décennale, centennale voire exceptionnelle) et localiser les zones de stockages collectifs qui pourront donner lieu à des emplacements réservés au niveau du PLU. Le document de zonage pourra préconiser une méthode d'évaluation des volumes à stocker et éventuellement présenter des exemples pratiques. Il pourra également indiquer la nécessité de réaliser des espaces boisés sur des surfaces minimales, ou de préserver des plantations sur des espaces laissés libres. Le principe de la création d'espaces verts en légère dépression afin de constituer des volumes de rétention, peut également être affirmé.

Les zones agricoles peuvent faire l'objet de propositions:

- entretien de la surface du sol pour éviter la création d'une croûte de battance
- aération du sol entre les périodes de végétation
- maintien en place des chaumes après la moisson
- développement des fossés de drainage avec limitation des débits
- organisation de l'exploitation avec des parcelles diversifiées

#### Pour les zones d'écoulement

On devra recommander des marges de recul de 10 à 20 m pour les constructions nouvelles par rapport aux axes drainants de types cours d'eau et talwegs. De même, on pourra préconiser des fondations spéciales qui résistent aux phénomènes d'érosion et d'affouillement, des dispositions pour l'organisation du bâti et proposer des choix de clôtures ajourées, voire les interdire.

Concernant les zones agricoles, des mesures simples doivent être préconisées pour réduire l'écoulement vers l'aval :

- mise en place d'ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement,
- chemins d'accès transversaux à la pente,
- fossés à débit limité.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales							
Phases principales	Tâches élémentaires						
Analyse D'opportunité	<ul> <li>Enquête auprès des services, des habitants</li> <li>Analyse hydrogéomorphologique</li> <li>Calculs sommaires (débits régionaux, etc.)</li> <li>Impact qualitatif des rejets s'il y a lieu</li> </ul>						
Calculs Hydrauliques en Situation actuelle et Situation future	<ul> <li>Définition du réseau hydrographique (canalisé ou pas) caractéristiques des points singuliers – identification des contraintes aval</li> <li>Pédologie – hydrogéologie (connaissance des écoulements saturés et non saturés, transferts de pollution)</li> <li>Évaluation des débits et volumes, soit par définition d'une pluie de projet (décennale, centennale et exceptionnelle), soit directement par analyse statistique</li> <li>Choix des solutions techniques</li> <li>Calcul des volumes à stocker</li> <li>Cotes de submersion</li> <li>Repérage et analyse des insuffisances</li> <li>Cartographie des zones inondées pour des pluies exceptionnelles</li> </ul>						
Optimisation du zonage	<ul> <li>Analyse des enjeux et de leur vulnérabilité pour le choix de la pluie de référence</li> <li>Planification – proposition de dispositions techniques et réglementaires</li> <li>Appréciation sommaire des coûts</li> </ul>						

### Pour les zones d'accumulation

Les mesures qui peuvent être préconisées sont :

- Emploi de matériaux insensibles à l'eau

- Construction sur vide sanitaire à une cote imposée
- Renforcement des fondations et des murs
- Mise hors d'eau des réseaux publics (énergie télécommunication, etc.)
- Création d'accès permanents en particulier pour les besoins d'évacuation
- Restriction aux sous-sols enterrés
- Recalibrage des lits et berges des cours d'eau, pour améliorer les capacités hydrauliques en aval et donc réduire la submersion (hauteur et durée).

### ■ La démarche de zonage pluvial

La réalisation d'un tel zonage ne présente pas de difficulté particulière mais il doit comprendre au moins les trois phases principales rappelées ci-dessus.

Suivant le niveau de risque, l'étude pourra se limiter à l'analyse d'opportunité.

Le zonage n'étant pas en tant que tel opposable aux tiers, les résultats de l'étude devront figurer :

- dans le règlement d'assainissement de la commune pour une partie des prescriptions

- dans le PLU, en grande partie dans le zonage et le règlement, le zonage eaux pluviales dans son intégralité pouvant figurer dans l'annexe.

### Les possibilités offertes par la démarche PLU

Le rapport de présentation, suivant l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, doit expliquer les choix

retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il expose également les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol. Il évalue enfin les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Le projet d'aménagement et de développement durable dont le contenu est fixé par l'article R.123-3 du code de l'urbanisme définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser le renouvellement urbain en préservant les grands équilibres environnementaux.

# Le règlement du PLU doit fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones U, AU, A et N dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme :

### ▲ Les zones urbaines "U"

Sont classés ainsi les secteurs, où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions dans des conditions satisfaisantes.

### ▲ Les zones urbaines "AU"

Ces zones sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Deux cas peuvent se présenter :

- les voies publiques, les réseaux sont suffisants en périphérie. Dans ce cas, le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que le règlement définiront les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

- les équipements en périphérie n'ont pas la capacité suffisante, et dans ce cas l'ouverture à

l'urbanisation sera subordonnée à la modification du plan local d'urbanisme.

▲ Les zones agricoles "A"

Suivant l'article R.123-7 du code de l'urbanisme elles correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

### ▲ Les zones naturelles "N"

Selon l'article R.123-8 du code de l'urbanisme, les zones naturelles représentent pour la commune les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

#### Le règlement du PLU

Le contenu facultatif du règlement du PLU est énoncé de façon exhaustive à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Ce règlement peut comprendre en matière de gestion des eaux tout ou partie des règles suivantes :

- n'autoriser les constructions que sous réserve d'une mise à la cote, par rapport à la voirie par exemple

- imposer des profils en travers type de voiries

- interdire les commerces pour lesquels la seule règle de limitation de l'emprise au sol ne peut empêcher de grandes imperméabilisations
- exiger des mesures compensatoires à l'imperméabilisation avec éventuellement un "mode opératoire"

- exiger des volumes de rétention

- imposer des "reculs" pour utiliser des techniques de type "noues"

- imposer des reculs importants par rapport aux axes drainant et ruisseaux existant (par exemple 10 à 20m)
- eExiger des "reculs" lorsque les limites séparatives sont constituées par des fossés

- limiter l'emprise au sol des constructions,

- limiter la densité de construction,

- permettre ou rendre obligatoire l'utilisation des espaces verts dans leur forme comme lieu de rétention supplémentaire (à réaliser en légère dépression),

- orienter le bâti, en particulier le collectif, dans le sens du courant,

- indiquer que les remodelages de terrain ne devront pas modifier l'écoulement des eaux,

- interdire les clôtures en murs pleins perpendiculaires au sens du courant. On peut également limiter la hauteur du soubassement,

- interdire les caves, sous-sols et garages en sous-sol,

- si la zone est fréquemment inondée, interdire l'assainissement autonome.

On peut également ajouter des prescriptions qui sont en fait des recommandations :

Les branchements électriques devront être hors d'eau,
Les chaudières devront également être hors d'eau,

- Les cuves seront amarrées ou lestées avec des évents hors d'eau

- Les branchements d'assainissement devront être munis de clapets anti-retour (règlement assainissement),
- Les tampons d'assainissement devront être verrouillables de façon à ne pas se soulever lors de la mise en charge,

- Le stockage des produits flottants ou polluants sera interdit.

### Les documents graphiques

Suivant l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, les documents graphiques doivent faire apparaître pour le domaine lié à l'eau :

- les secteurs où l'existence de risques naturels (inondation, érosion, affaissement, etc.) justifie l'interdiction ou des conditions particulières de construction ou d'aménagement

- les secteurs réservés aux ouvrages publics et installations d'intérêt général et aux espaces verts avec leur destination et le bénéficiaire.

### Les annexes

Les annexes (article R.123-4 du code de l'urbanisme) indiquent, en outre, à titre d'information sur un ou plusieurs documents graphiques :

- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement y compris les fossés et les bassins versants concernés en précisant les emplacements retenus pour les stockages et éventuellement les traitements
- les dispositions des projets de PPR rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement
- le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

En l'absence de ces éléments, le projet exposé dans le PADD par la commune serait jugé par l'Etat incompatible avec les objectifs du développement durable inscrits dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.



### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt Réf.: DDTM/SEF/DFCI/JLC Affaire suivie par: Jean-Louis Cros 04 66 62 63 48

Mél: jean-louis.cros@gard.gouv.fr

- 8 JAN. 2013

### ARRETE Nº 2013008-0007

relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

### Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

### ARRETE

Article 1 : Territoire concerné par les dispositions de l'arrêté

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues, sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie en application de l'article L133-1 du code forestier.

Article 2 : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté - cas général

A défaut d'une étude communale spécifique telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, proposée par le maire et approuvée par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les dispositions applicables en matière de débroussaillement sont celles définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

### Article 3: Définitions

Au sens du présent arrêt, les définitions suivantes s'appliquent :

- <u>végétation ligneuse basse</u>: arbustes ligneux spontanés ou plantés de moins de 50 centimètres de hauteur (lavandes, romarins, cistes...);
- <u>arbustes</u> : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur ;
- <u>arbres</u>: tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 3 mètres de hauteur;

- houppier : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;
- <u>bouquet</u> : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une surface maximale de 80 mètres carrés ;
- massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une surface maximale de 20 mètres carrés ;
- rémanents : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes ;
- <u>élimination</u>: enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu;
- <u>ayant droit</u> : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle ;

### Article 4 : Zone d'application des dispositions de l'arrêté

Les zones exposées aux incendies sur lesquels s'appliquent toute l'année les dispositions du présent arrêté sont les suivants :

- les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4 hectares, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres,
- ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.

### Article 5: Finalités du débroussaillement réglementaire et modalités de mise en oeuvre

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :

- tondre la végétation herbacée,
- couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,
- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

### Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :

- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.

- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

# Article 6: Application des dispositions de l'arrêté - cas particulier des études communales

L'étude communale spécifique mentionnée à l'article 2 est réalisée à l'initiative du maire pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.

Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillement (carte des obligations de débroussaillement) et définit les modalités de réalisation des travaux de débroussaillement.

### Article 7 : Obligation de débroussaillement des terrains

Les terrains situés dans les zones citées à l'article 4 sont soumis à l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé dans les conditions décrites dans les situations suivantes :

A-Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature.

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.

Les voies d'accès privés doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

# B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Rappel : la zone urbaine, dite zone U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

C – Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L311-1 (zones d'aménagement concerté), L322-2 (associations foncières urbaines ), L442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains servant d'assiette aux opérations susmentionnées.

D-Terrains mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs et aires à HLL), L443-4 (terrains pour caravanes, RML, HLL), L444-1 (aires d'accueil des gens du voyage) du code de l'urbanisme

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains susmentionnés.

# $\mathbf{E}$ – Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction.

Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.

### Article 8 : Débroussaillement sur la propriété d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l'article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations;
- 3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

### Article 9 : Contrôle et exécution d'office des travaux

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillement par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. modèle en annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

### Article 10 : Débroussaillement des infrastructures publiques

### A - Voies ouvertes à la circulation publique

Dans les zones citées à l'article 4, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ou leurs regroupements, procèdent, à leurs frais, au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par cette obligation sont en priorité celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (réseau structurant DFCI défini dans les plans de massif DFCI ou les études spécifiques validées en souscommission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur ces voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillement bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La société concessionnaire d'autoroutes procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt des autoroutes A9 et A 54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

### B - Infrastructures de transport et de distribution d'énergie

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, le transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

### C - Infrastructures ferroviaires

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

### **Article 11: Sanctions**

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe dans les situations mentionnées aux A et B de l'article 7 et de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe dans les situations mentionnées aux C et D de l'article 7.

Article 12: Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

### Article 13

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2012-..... du ......

relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillement et maintien en état débroussaillé incluant la mise à distance des arbres »

dans le département du Gard Préfecture du Gard Direction départementale

Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillement effectués par le maire

(articles 7, 8, et 9 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillement visés à l'article L131-11 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

### 1 – Travaux d'office effectués par le maire (article L134-9 du code forestier)

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R134-5 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement prévue à l'article L134-9, que si un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

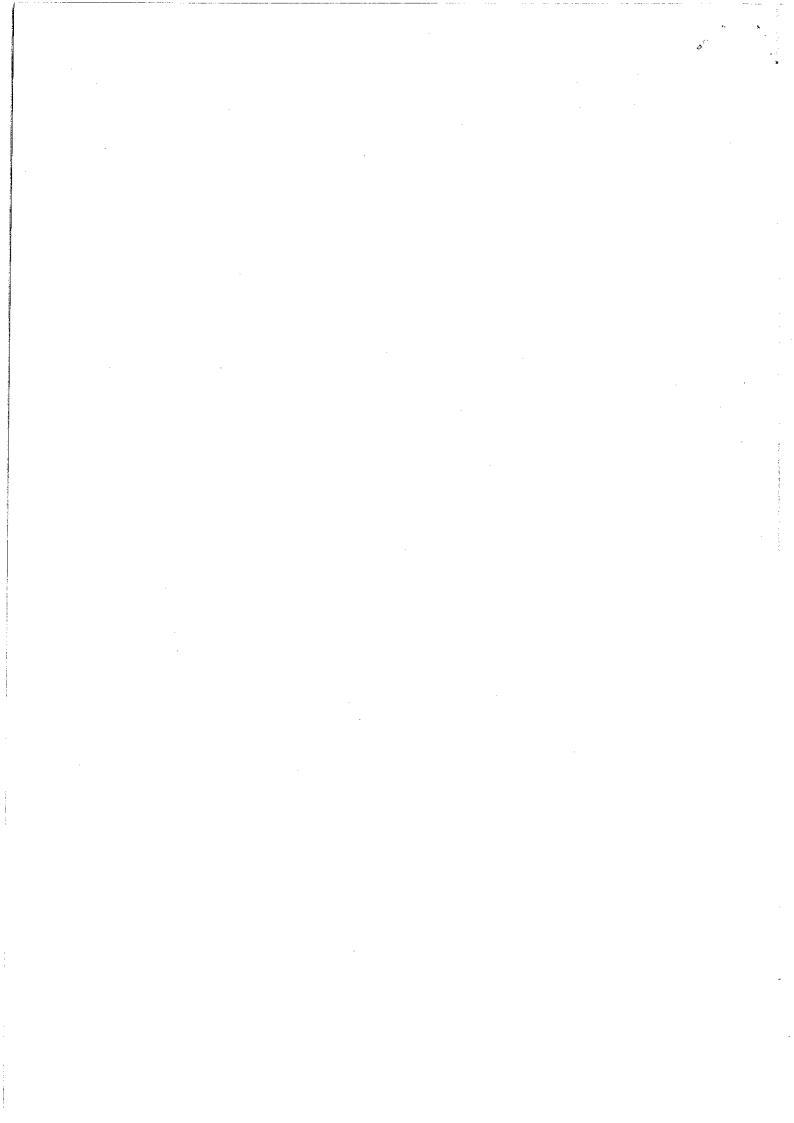
L'article L134-9 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

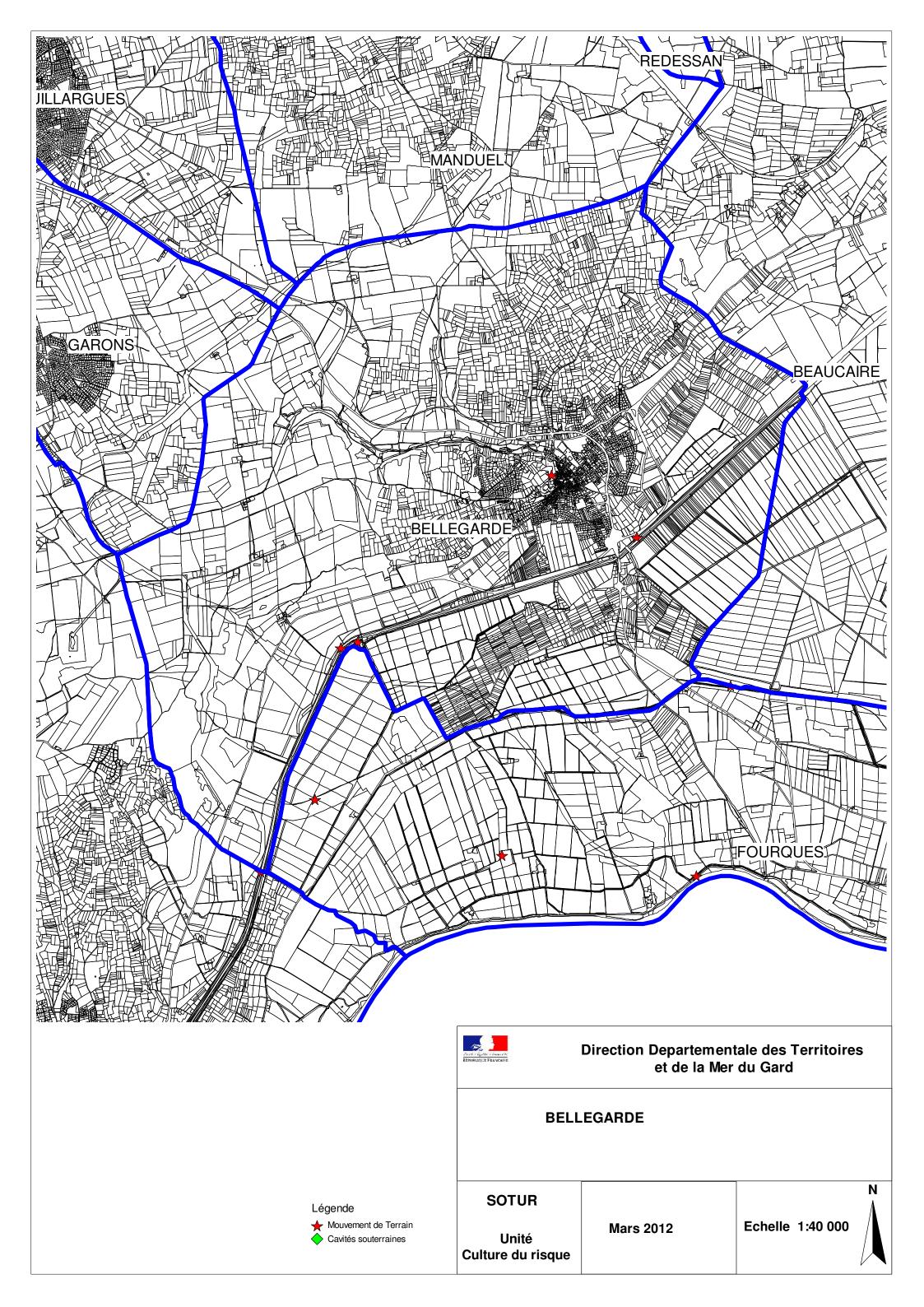
En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R134-5 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, la maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

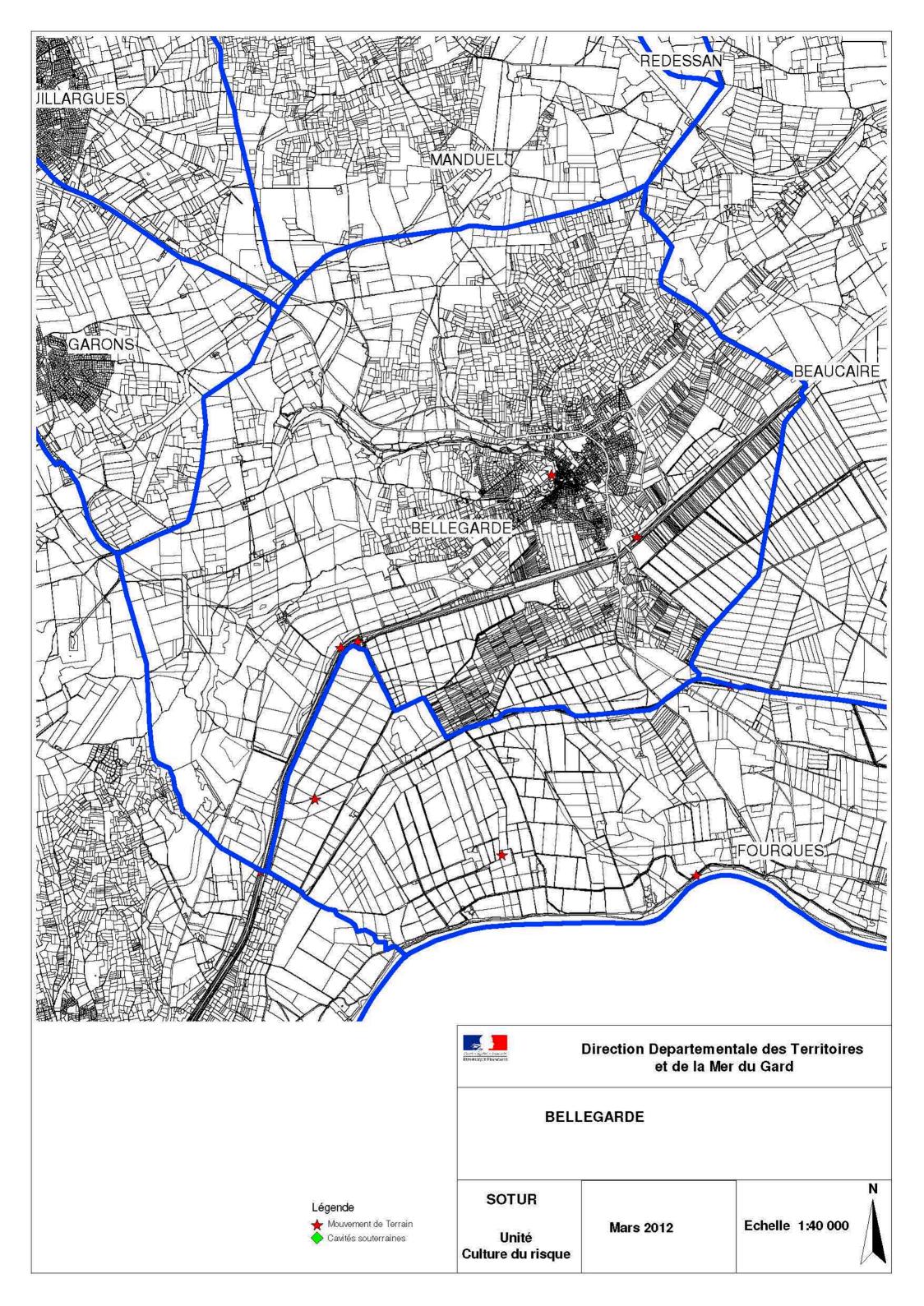
### 2 - Procédure comptable (article L134-9 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Une fois les travaux de débroussaillement réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.









### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 1 0CT. 2014

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

04 66 62.62.24 ou 04 66 62 54

herve.favier @gard.gouv.fr christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Le Préfet

à

Liste in fine

Objet : Porter à connaissance " risques glissement de terrain "
P.J. : Cartographie communale des risques glissement de terrain,
plaquette d'information du BRGM.

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulées de boue...

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.

C'est ainsi que 306 communes gardoises se trouvent concernées, à des niveaux divers, par ce phénomène de glissement de terrain.

Le présent courrier a pour principal objet de vous faire part de la connaissance de cette étude et de ses conclusions pour votre commune.

La prise en compte des risques étant une obligation en urbanisme, vous intégrerez cette nouvelle connaissance dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et dans votre document de planification urbaine, selon les recommandations suivantes :

### 1°) Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (PC, PA, DP, CU).

Le code de l'urbanisme a prévu la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme). Ainsi :

### En zone d'aléa moyen et fort :

- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, la constructibilité est possible. Toutefois, à l'occasion de la délivrance des autorisations, il vous appartient de transmettre, par un document annexé à l'arrêté de décision, les éléments suivants :
  - l'information de l'existence d'un risque potentiel;
  - la recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité ;
  - l'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.
- En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité. Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.

Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

#### En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.

### 2°) Dans le cadre des documents d'urbanisme pour les communes en disposant :

- pour les communes dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et, en application de l'article R.123-11-b du même code, vous reporterez la délimitation de ces zones par un graphisme particulier sur le zonage.
- pour les communes dont le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en cours d'évolution, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la transmission d'information aux maires. Vous intégrerez ces éléments de connaissance du risque mouvement de terrain à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution ou réalisation.

- pour les communes dotées d'une Carte Communale en cours d'élaboration ou de révision, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et vous intégrerez cet aléa, soit dans votre rapport de présentation, soit en annexant le présent PAC ainsi que la cartographie au rapport de présentation, en application de l'article R 124-6 du code précité.
- pour les communes dont la Carte Communale n'est pas en cours d'évolution, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la transmission d'information aux maires. Vous intégrerez ces éléments de connaissance du risque mouvement de terrain à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution ou réalisation.

À titre illustratif, vous trouverez jointe à la présente transmission une brochure rédigée par le BRGM. Vous pourrez également vous reporter au guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques mouvement de terrain, rédigé par les ministères de l'aménagement du territoire et de l'équipement en 1999 dont le tableau ci-après reproduit les principes de délimitation et de constructibilité :

347.73		Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
Aléa	éa Mesures de prévention		non protégés	protégés*
Majeur	Impossibles techniquement	Inconstructible		
Fort	Difficiles techniquement ou très coûteuses dépassant largement le cadre de la parcelle.	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous conditions strictes).
Moyen 	Dépassant le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage collective) ou coûteuse.	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous condition de prise en compte des mesures ou après mise en œuvre de protections et révision du PPR).	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection.
Faible	Ne dépassant pas le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage individuelle) ou d'un coût modéré.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention, inconstructible en cas de danger humain.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention.	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection.

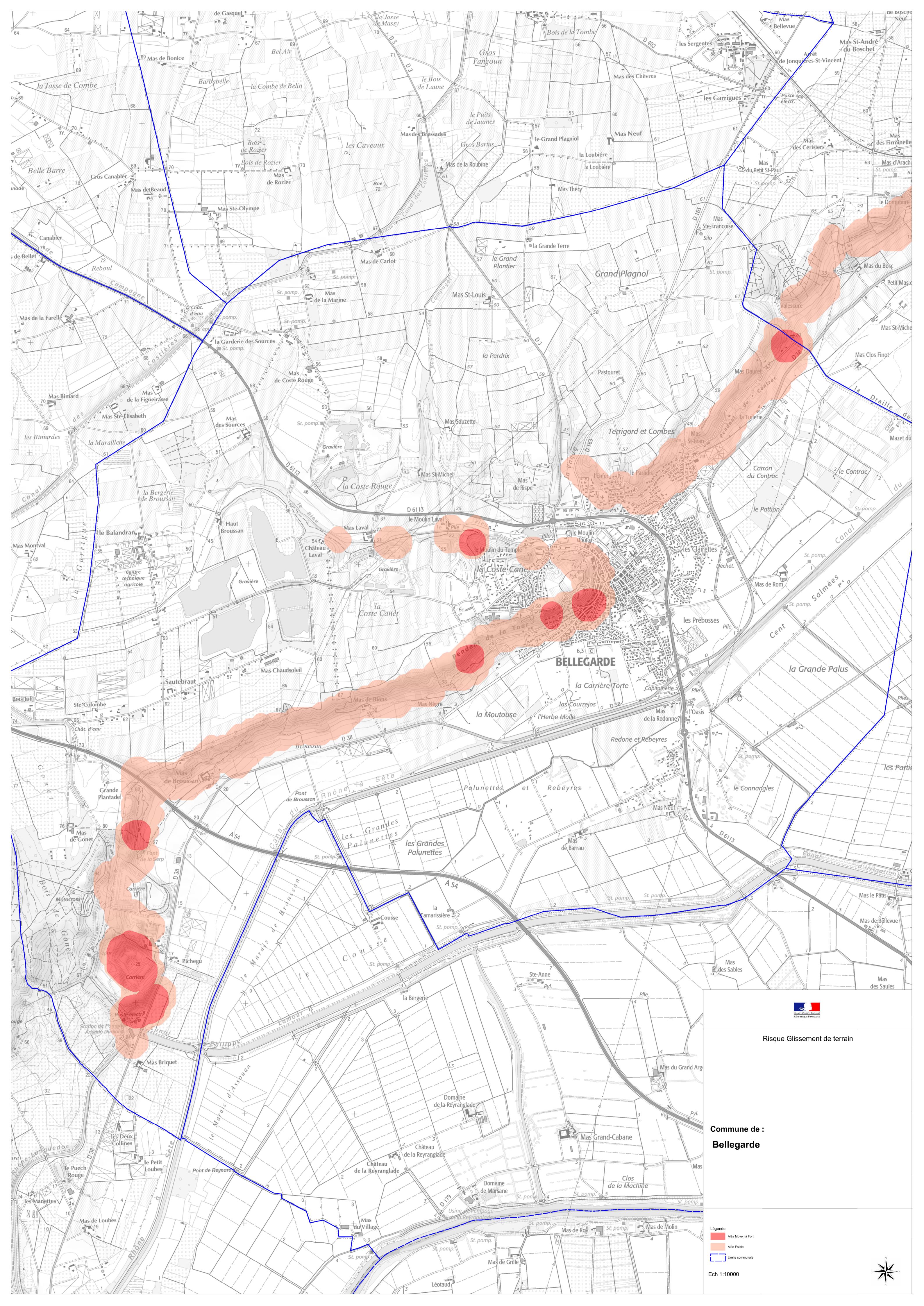
Le guide est accessible sur internet par le lien suivant : <a href="http://catalogue.prim.net/145\_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-de-mouvements-de-terrain-guide-methodologique.html">http://catalogue.prim.net/145\_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-de-mouvements-de-terrain-guide-methodologique.html</a>

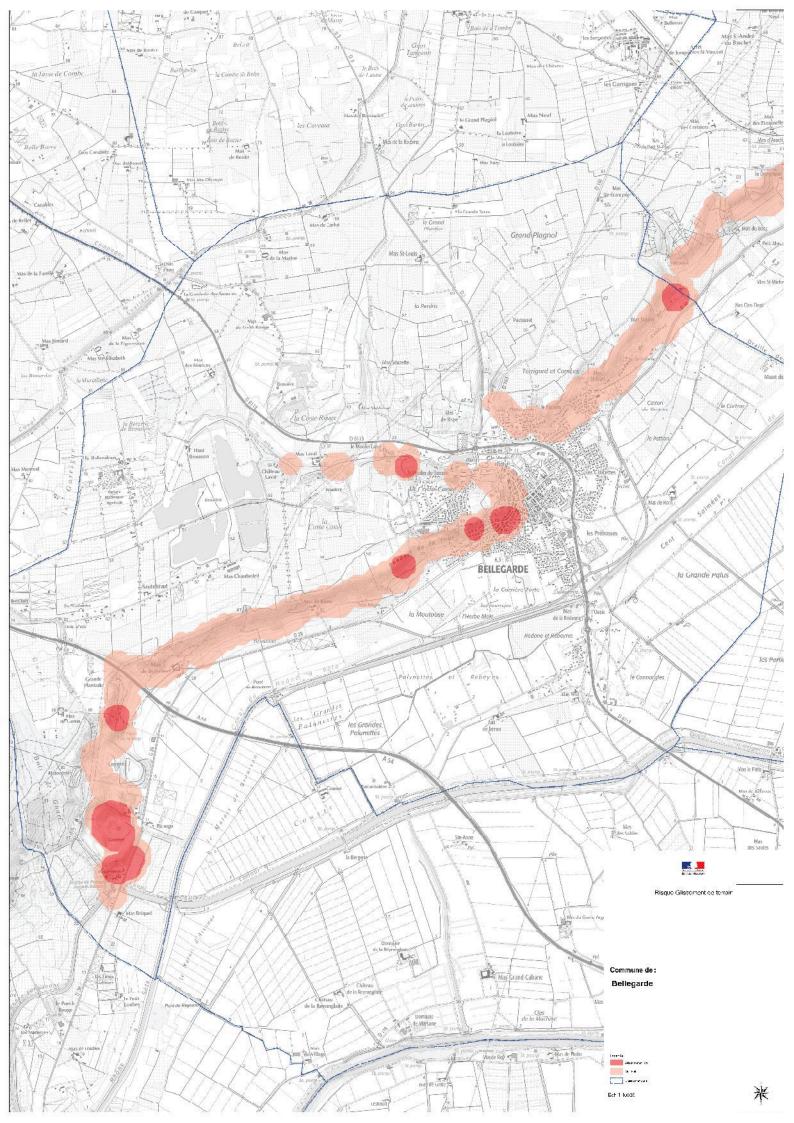
J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter la population déjà exposée.

des intempérés pri ent une fois us affecte le députement septembre ont lappele l'émportance serjon " risque glissement de

Le Préfet,

Didier MARTIN







### **ERRATUM**

### **PORTER A CONNAISSANCE**

### Retrait-gonflement des argiles

Annule et remplace la légende de la cartographie annexée au porter à connaissance retrait-gonflement des argiles en date du 8 avril 2011



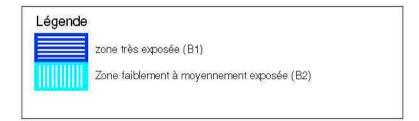


### **ERRATUM**

### PORTER A CONNAISSANCE

### Retrait-gonflement des argiles

Annule et remplace la légende de la cartographie annexée au porter à connaissance retrait-gonflement des argiles en date du 8 avril 2011





### PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre
04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54
herve.favier @gard.gouv.fr
christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le **-8** AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires liste in fine

**Objet**: Porter à connaissance "risque retrait gonflement des argiles"

**<u>P.J.</u>**: - cartographies et annexe technique

- dossier et plaquette sur le risque retrait gonflement des argiles, pour information

En France métropolitaine, les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1997-98, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Gard fait partie des départements français touchés par le phénomène, puisque 1539 sinistres déclarés liés à la sécheresse y ont été recensés. Suite à la sécheresse de 2003, 81 communes, dont 70 qui n'avaient, jusqu'alors, jamais été concernées par ce phénomène, ont introduit des demandes de reconnaissance qui demeurent en instance ou ont été rejetées.

Cet aléa se caractérise par des phénomènes de retrait et de gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquant des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Aussi, afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère en charge de l'écologie et du développement durable a demandé au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle départementale.

Cette étude a permis de définir deux types de zones en fonction de leur niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1)
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2)

Même si ces zones n'ont pas vocation à être rendues inconstructibles pour ce motif, des dispositions constructives et de gestion, détaillées en annexe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Dès lors:

1. pour les communes dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et, en application de l'article R.123-11-b du même code, vous reporterez la délimitation de ces zones par un graphisme particulier sur le zonage.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous intégrerez l'annexe technique du présent PAC dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, en tant que condition spéciale de construction. La légende de la trame Retrait Gonflement des Argiles de la carte de zonage de votre document d'urbanisme renverra à cette annexe.

2. <u>pour les communes dont le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme</u> <u>n'est pas en cours d'évolution</u>, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la circulaire du 11 octobre 2010, NOR DEVP1022542C, relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.

Vous veillerez à intégrer les zones B1 et B2 ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document d'urbanisme conformément au point 1.

- 3. <u>pour les communes dotées d'une Carte Communale en cours d'élaboration ou de révision</u>, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et vous intégrerez cet aléa, soit dans votre rapport de présentation, soit en annexant le présent PAC ainsi que ces annexes et cartographie au rapport de présentation, en application de l'article R 124-6 du code précité.
- 4. <u>pour les communes dont la Carte Communale n'est pas en cours d'élaboration</u>, vous considèrerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la circulaire du 11 octobre 2010, NOR DEVP1022542C, relative à la prévention des risques liés au retraitgonflement des sols argileux.

Vous veillerez à intégrer les zones B1 et B2 ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document d'urbanisme, conformément aux points 3 ou 1 selon la forme du document d'urbanisme futur.

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles, et mettrez à disposition du public les recommandations techniques visées en annexe. Vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

Les dispositions énoncées dans le présent porté à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (**DDRM**) actuellement en cours de révision par mes services.

Enfin pour les communes visées par l'article R.125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (**DICRIM**).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

Le Préfet,

Pour le Préfet, la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

### **DESTINATAIRES**

	BROUZET-LES-QUISSAC	FONTARECHES
AIGALIERS	CABRIERES	FOURNES
AIGREMONT	CAISSARGUES	FOURQUES
AIGUES-MORTES	CALVISSON	FRESSAC
AIGUES-VIVES	CAMPESTRE-ET-LUC	GAGNIERES
AIGUEZE	CANAULES-ET-ARGENTIERES	GAILHAN
AIMARGUES	CANNES-ET-CLAIRAN	GAJAN
ALES	CARDET	GALLARGUES-LE-MONTUEUX
ALLEGRE-LES-FUMADES	CARNAS	GARONS
ALZON	CARSAN	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
ANDUZE	CASSAGNOLES	GAUJAC
ARAMON	CASTELNAU-VALENCE	GENERAC
ARGILLIERS	CASTILLON-DU-GARD	GENERARGUES
ARPAILLARGUES-ET-	CAUSSE-BEGON	GENOLHAC
AUREILLAC	CAVEIRAC	GOUDARGUES
ARPHY	CAVILLARGUES	ISSIRAC
ARRE	CENDRAS	JONQUIERES-SAINT-VINCENT
ARRIGAS	CHAMBON	JUNAS
ASPERES	CHAMBORIGAUD	LA BASTIDE-D'ENGRAS
AUBAIS	CHUSCLAN	LA BRUGUIERE
AUBORD	CLARENSAC	LA CADIERE-ET-CAMBO
AUBUSSARGUES	CODOGNAN	LA CALMETTE
AUJAC	CODOLET	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
AUJARGUES	COLLIAS	LA GRAND-COMBE
AULAS	COLLORGUES	LA ROQUE-SUR-CEZE
AUMESSAS	COLOGNAC	LA ROUVIERE
AVEZE	COMBAS	LANGLADE
BAGARD	COMPS	LANUEJOLS
BAGNOLS-SUR-CEZE	CONCOULES	LASALLE
BARJAC	CONGENIES	LAUDUN-L'ARDOISE
BARON	CONNAUX	LAVAL-PRADEL
BEAUCAIRE	CONQUEYRAC	LAVAL-SAINT-ROMAN
BEAUVOISIN	CORBES	LE CAILAR
BELLEGARDE	CORCONNE	LE GARN
BELVEZET	CORNILLON	LE GRAU-DU-ROI
BERNIS	COURRY	LE MARTINET
BESSEGES	CRESPIAN	LE PIN
BEZ-ET-ESPARON	CROS	LE VIGAN
BEZOUCE	CRUVIERS-LASCOURS	LECQUES
BLANDAS	DEAUX	LEDENON
BLAUZAC	DIONS	LEDIGNAN
BOISSET-ET-GAUJAC	DOMAZAN	LES ANGLES
BOISSIERES	DOMESSARGUES	LES MAGES
BORDEZAC	DOURBIES	LES PLANS
<b>BOUCOIRAN-ET-NOZIERES</b>	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-	LES PLANTIERS
BOUILLARGUES	DE-SOSSENAC	LES SALLES-DU-GARDON
BOUQUET	ESTEZARGUES	L'ESTRECHURE
BOURDIC	EUZET	LEZAN
BRAGASSARGUES	FLAUX	LIOUC
<b>BRANOUX-LES-TAILLADES</b>	FOISSAC	LIRAC
BREAU-ET-SALAGOSSE	FONS	LOGRIAN-FLORIAN
BRIGNON	FONS-SUR-LUSSAN	LUSSAN
DDOUZETTER ALEC	CONTANICS	MALONS ET EL ZE

**FONTANES** 

MALONS-ET-ELZE

**BROUZET-LES-ALES** 

**MANDAGOUT PUJAUT** SAINT-GERVASY **MANDUEL QUISSAC SAINT-GILLES MARGUERITTES REDESSAN** SAINT-HILAIRE-DE-**MARS** REMOULINS **BRETHMAS MARTIGNARGUES** SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN REVENS MARUEJOLS-LES-GARDON RIBAUTE-LES-TAVERNES SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON **MASSANES RIVIERES** SAINT-HIPPOLYTE-DE-**MASSILLARGUES-ATTUECH ROBIAC-ROCHESSADOULE MONTAIGU MAURESSARGUES** ROCHEFORT-DU-GARD SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT **MEJANNES-LE-CLAP ROCHEGUDE** SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES **MEJANNES-LES-ALES** RODILHAN SAINT-JEAN-DE-CRIEULON **MEYNES ROGUES** SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-**MEYRANNES ROQUEDUR ET-AVEJAN ROQUEMAURE SAINT-JEAN-DE-SERRES** MIALET **MILHAUD** ROUSSON SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE **MOLIERES-CAVAILLAC** SABRAN SAINT-JEAN-DU-GARD **MOLIERES-SUR-CEZE** SAINT-ALEXANDRE SAINT-JEAN-DU-PIN **MONOBLET SAINT-AMBROIX** SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS **MONS** SAINT-ANDRE-DE-SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF **MONTAGNAC MAJENCOULES** SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS **MONTAREN-ET-SAINT-**SAINT-ANDRE-DE-SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS **MEDIERS** ROOUEPERTUIS SAINT-JUST-ET-VACQUIERES **MONTCLUS** SAINT-ANDRE-DE-SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE MONTDARDIER VALBORGNE SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES SAINT-LAURENT-DES-ARBRES **MONTEILS MONTFAUCON** SAINT-BAUZELY SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE **SAINT-BENEZET MONTFRIN** SAINT-LAURENT-LE-MINIER **MONTIGNARGUES** SAINT-BONNET-DE-SAINT-MAMERT-DU-GARD **SALENDRINQUE** SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET **MONTMIRAT MONTPEZAT** SAINT-BONNET-DU-GARD SAINT-MARTIAL **MOULEZAN SAINT-BRES** SAINT-MARTIN-DE-**MOUSSAC** SAINT-BRESSON VALGALGUES **MUS** SAINT-CESAIRE-DE-SAINT-MAURICE-DE-**NAGES-ET-SOLORGUES GAUZIGNAN** CAZEVIEILLE **NAVACELLES SAINT-CHAPTES** SAINT-MAXIMIN **NERS** SAINT-CHRISTOL-DE-SAINT-MICHEL-D'EUZET **NIMES RODIERES SAINT-NAZAIRE** NOTRE-DAME-DE-LA-SAINT-CHRISTOL-LES-ALES SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES **ROUVIERE SAINT-CLEMENT** SAINT-PAULET-DE-CAISSON SAINT-COME-ET-MARUEJOLS ORSAN SAINT-PAUL-LA-COSTE SAINT-PAUL-LES-FONTS ORTHOUX-SERIGNAC-**SAINT-DENIS** SAINT-DEZERY **QUILHAN** SAINT-PONS-LA-CALM **SAINT-DIONIZY PARIGNARGUES** SAINT-PRIVAT-DE-**PEYREMALE SAINTE-ANASTASIE CHAMPCLOS PEYROLLES** SAINTE-CECILE-D'ANDORGE SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX **POMMIERS** SAINTE-CROIX-DE-CADERLE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM SAINT-ROMAN-DE-CODIERES **POMPIGNAN** PONTEILS-ET-BRESIS SAINT-ETIENNE-DES-SORTS SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU PONT-SAINT-ESPRIT SAINT-FELIX-DE-PALLIERES SAINT-SEBASTIEN-**PORTES** SAINT-FLORENT-SUR-D'AIGREFEUILLE **POTELIERES** AUZONNET **SAINT-SIFFRET POUGNADORESSE** SAINT-GENIES-DE-COMOLAS **SAINT-THEODORIT POULX** SAINT-GENIES-DE-SAINT-VICTOR-DE-MALCAP **POUZILHAC MALGOIRES** SAINT-VICTOR-DES-OULES

SAINT-GERVAIS

SAINT-VICTOR-LA-COSTE

PUECHREDON

SALAZAC SALINDRES SALINELLES

**SANILHAC-SAGRIES** 

SARDAN SAUMANE SAUVE SAUVETERRE

SAUZET

SAVIGNARGUES

 $\mathbf{SAZE}$ 

SENECHAS SERNHAC

SERVAS SERVIERS-ET-LABAUME

SEYNES

SOMMIERES SOUDORGUES SOUSTELLE

SOUVIGNARGUES

SUMENE TAVEL THARAUX THEZIERS THOIRAS TORNAC TRESQUES TREVES

UCHAUD UZES VABRES

**VALLABREGUES** 

VALLABRIX VALLERARGUES VALLERAUGUE VALLIGUIERES

VAUVERT VENEJAN VERFEUIL VERGEZE

VERS-PONT-DU-GARD VESTRIC-ET-CANDIAC

VEZENOBRES VIC-LE-FESQ

VILLENEUVE-LES-AVIGNON

**VILLEVIEILLE** 

VISSEC

### **ANNEXE TECHNIQUE AU PAC**

### 1) Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment.

En zones B1 et B2, il est recommandé de faire réaliser une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P94-500, afin de déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

# 2) <u>Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions</u>

Rappel: l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation définit la maison individuelle comme étant la construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

En zones B1 et B2, et en l'absence d'études géotechniques telles que définies ci-dessus, il est recommandé la réalisation de l'ensemble des règles forfaitaires définies ci après :

### 2-1) Recommandations aux règles de construction

L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture est **fortement déconseillé.** 

#### Il est recommandé:

- de réaliser des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1 et 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- de réaliser des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage;
- de réaliser des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;
- de réaliser un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction, pour toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels, afin de désolidariser et séparer ceux-ci, cette mesure s'applique aussi aux extensions;
- que les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;

- de réaliser une bêche périphérique, si le plancher bas est réalisé sur radier général ;s'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en oeuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;
- de ne pas positionner le long des murs périphériques des sous-sol une source de chaleur (chaudière ou autres). À défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

### 2-2) Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1 et B2 ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes), **est fortement déconseillée**, sauf mise en place d'un écran anti-racines, d'une profondeur minimale de 2 mètres, interposé entre la plantation et les bâtiments.

### Il est recommandé:

- de mettre en place des dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment);
- de mettre en place un dispositif d'évacuation de type caniveau, éloigné d'une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment, permettant la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment;
- de mettre en place, pour le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale du bâtiment de 2 mètres ;
- de rejeter des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. En cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 10 mètres de tout bâtiment.
- de mettre en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 mètre;
- de mettre en place des écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, d'arracher des arbres concernés.
- de respecter un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

### 3) MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Cette partie définit les adaptations recommandées aux biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par le retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retraitgonflement des argiles, les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires des biens de types « maisons individuelles » au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### Il est recommandé en zones B1 et B2:

- de mettre en place un système approprié permettant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 mètre de tout bâtiment.
- de mettre en place un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 mètre sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu;
- de raccorder des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. À défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

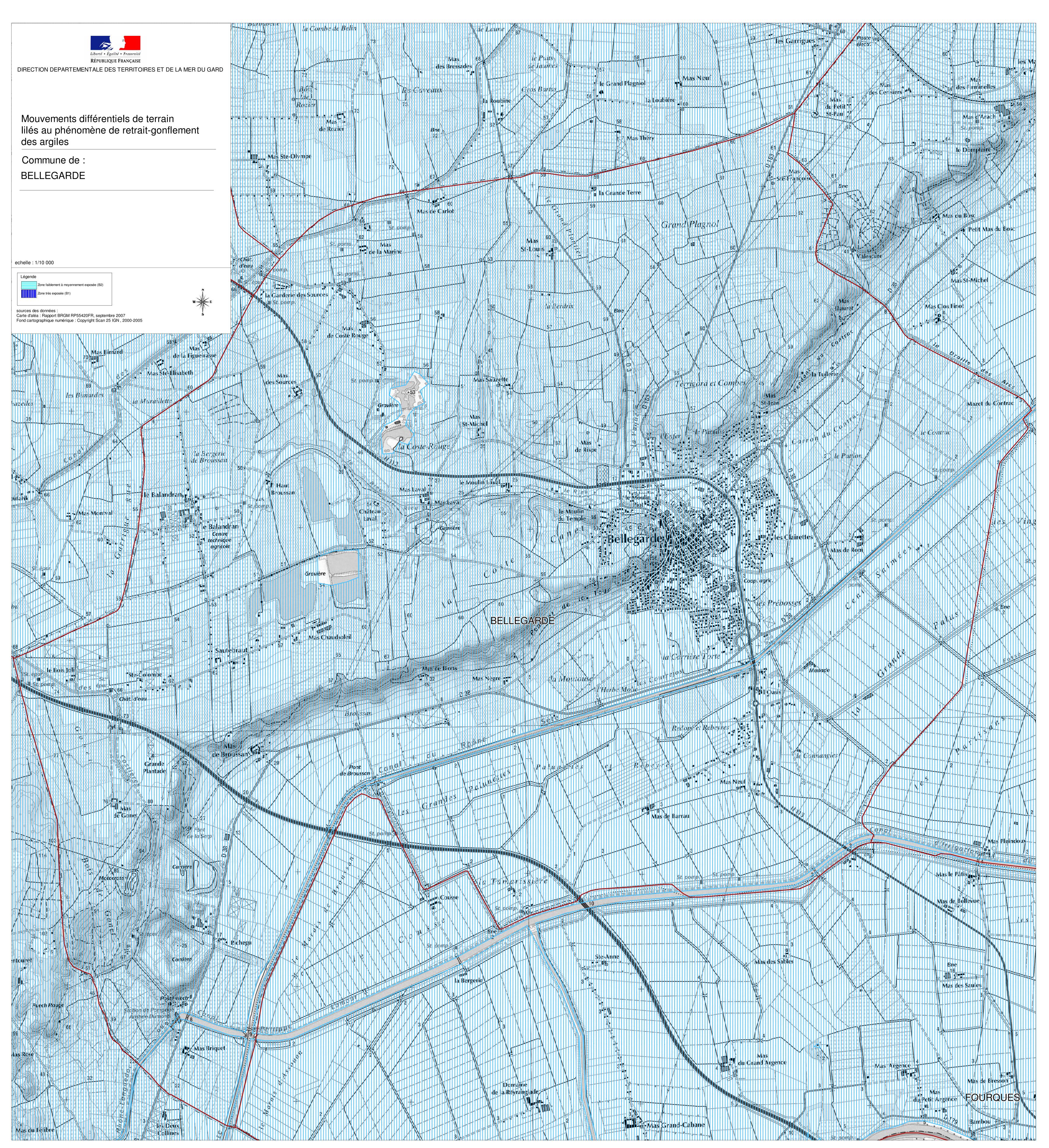
### 4) <u>MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>

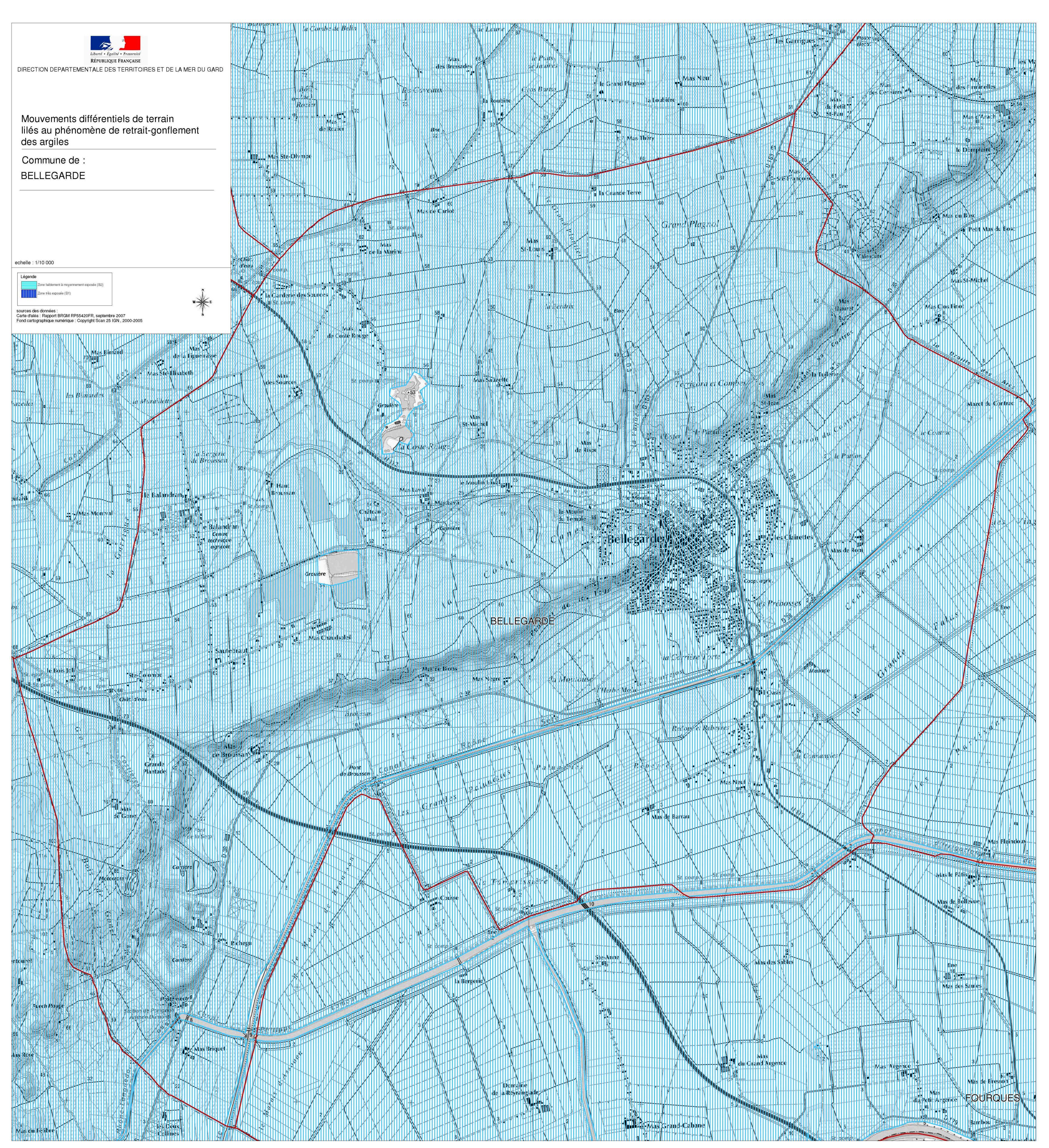
Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

En l'absence d'étude décrite ci-dessus il est recommandé en zones B1 et B2 :

- d'effectuer un élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage) ;
- lors de toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste de respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposés entre la plantation et les bâtiments;
- de respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres lors de la création d'un puits pour usage domestique;
- de mettre en place des dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales(raccords souples notamment) ;en cas de remplacement de celles-ci ;

- de réaliser une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500 lors de tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.:
- de réaliser régulièrement une contrôle d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires des réseaux;
- de ne pas pomper d'eau, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.







# PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre

04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54
herve.favier@gard.gouv.fr
christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1 9 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires liste in fine

Objet: Porter à Connaissance (PAC) concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard.

P.J.: 2 décrets et 1 arrêté du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique;

l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux ;

Plaquette valant annexe technique : la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 ;

Document d'information sur la prévention du risque sismique dans le Gard;

Documents sur le renforcement du bâti existant et futur ;

Carte de zonage sismique du département ;

Liste des communes par niveau d'aléa sismique.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme.

En France métropolitaine, le plus grave séisme connu au XX<sup>ème</sup> siècle est celui de Lambesc en Provence (1909, intensité VIII-IX à l'épicentre). Depuis 20 ans, 8 séismes d'intensité supérieure ou égale à VI ont été recensés. Cette valeur sur l'échelle d'intensité correspond au début des dégâts sur les constructions. Il s'agit notamment des séismes ayant eu lieu dans les Pyrénées centrales en 1980 et en 2002, à Annecy en 1996, ce dernier ayant causé plus de 61 millions d'euros de dommages.

Historiquement l'intensité maximale ressentie dans le département du Gard est de niveau VII, ayant engendrée des dégâts matériels tels que maisons fissurées et cheminées démolies. Ce fut en particulier le cas à Meynes et Montfrin en 1946.

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et dont la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques.

C'est dans cet objectif que le **plan séisme** a été initié en 2005 à la suite du séisme qui a secoué la Guadeloupe en 2004. Ce plan a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010.

Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basée sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1; Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2; Zone d'aléa modérée, dénommée zone de sismicité 3; Zone d'aléa moyenne, dénommée zone de sismicité 4; Zone d'aléa forte, dénommée zone de sismicité 5.

- Pour la zone de sismicité 1, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal,
- pour les quatre autres zones de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

Toutes les communes du Gard sont concernées par cet aléa, à des degrés divers : 7 communes sont situées en zone de sismicité 1, 219 communes sont situées en 2 et 127 en 3.

La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°2010-1255 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8, destinée à remplacer les règles parasismiques (PS 92) en vigueur en France.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles. Ainsi même si le zonage ne définit pas de zones inconstructibles au titre de cet aléa, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans la plaquette jointe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Ces nouvelles dispositions impactent d'une part l'instruction des permis de construire, d'autre part la planification.

# 1) Dans le cadre de l'application du droit des sols

Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 ou supérieure, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-b du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maitre d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI 13).

Pour le département du Gard, cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. En sont donc exclues toutes les demandes de permis de construire dans les 7 communes de zone de sismicité 1 (Aigues Mortes, Aimargues, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert), et toutes les demandes de permis de construire des bâtiments d'importance I ou II (risque minime à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP de catégorie 4 ou 5...). Le détail exhaustif de ces catégories figure aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Par ailleurs, pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif à ces deux attestations est joint au présent envoi.

Ces attestions sont imposées pour tous les permis déposés à compter du 1er mai 2011.

## 2) Dans le cadre de la planification

a) pour les communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale est en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance (PAC) complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous mentionnerez le niveau d'aléa sismique de votre commune dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme et y intégrerez la plaquette jointe au présent PAC en tant que condition spéciale de construction.

b) pour les communes dont le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'est pas en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance spécifique sur l'aléa sismique.

Vous veillerez à intégrer le niveau de sismicité ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document conformément au point précédent (a).

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte du niveau d'aléa sismique de votre commune, et vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

En effet, il est important de sensibiliser la population au risque sismique, c<u>es dispositions</u> entrant en vigueur le 01 mai 2011.

Par ailleurs, je vous informe que les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services, et seront mises en ligne sur les sites internet IAL (Information des Acquéreurs et des Locataires) de la Préfecture du Gard et du Ministère en charge du développement durable (www.prim.net).

En conséquence, ces prescriptions devront être transcrites dans votre Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Vous devrez délivrer une information concernant ces dispositions auprès de vos administrés par toute voie utile (site internet communal, journal ...), en application des articles R125-9 à 14 du code de l'Environnement, qui instaurent et définissent les modalités d'accès des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Pour plus d'informations, je vous communique les adresses des sites internet détaillant ce risque dans le Gard :

x le site du brgm: http://www.planseisme.fr/

x le site de prim.net: http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique

x le site de la DREAL LR http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\_rubrique=451

Le Préfet,

**Hugues BOUSIGES** 

# Communes situées en zone de sismicité 1 (aléa très faible)

AIGUES-MORTES AIMARGUES LE CAILAR LE GRAU-DU-ROI SAINT-GILLES SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE VAUVERT

# Communes situées en zone de sismicité 2 (aléa faible)

**AIGREMONT** 

**AIGUES-VIVES** 

**ALES** 

**ALZON** 

**ANDUZE** 

**ARPHY** 

ARRE

**ARRIGAS** 

**ASPERES** 

AUBAIS

AUBORD

AUBUSSARGUES

AUJAC

**AUJARGUES** 

AULAS

**AUMESSAS** 

**AVEZE** 

**BAGARD** 

BEAUVOISIN

BELLEGARDE

**BERNIS** 

BESSEGES

**BEZ-ET-ESPARON** 

**BLANDAS** 

**BOISSET-ET-GAUJAC** 

**BOISSIERES** 

**BONNEVAUX** 

**BORDEZAC** 

**BOUCOIRAN-ET-NOZIERES** 

**BOUILLARGUES** 

**BOURDIC** 

BRAGASSARGUES

**BRANOUX-LES-TAILLADES** 

**BREAU-ET-SALAGOSSE** 

**BRIGNON** 

**BROUZET-LES-QUISSAC** 

CAISSARGUES

CALVISSON

CAMPESTRE-ET-LUC

CANAULES-ET-ARGENTIERES

**CANNES-ET-CLAIRAN** 

CARDET

**CARNAS** 

**CASSAGNOLES** 

CASTELNAU-VALENCE

CAUSSE-BEGON

**CAVEIRAC** 

**CENDRAS** 

**CHAMBON** 

**CHAMBORIGAUD** 

**CLARENSAC** 

CODOGNAN

**COLLORGUES** 

COLOGNAC

**COMBAS** 

CONCOULES

**CONGENIES** 

CONQUEYRAC

**CORBES** 

CORCONNE

CRESPIAN

**CROS** 

CRUVIERS-LASCOURS

**DEAUX** 

DIONS

DOMESSARGUES

**DOURBIES** 

DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-

SOSSENAC

**EUZET** 

**FOISSAC** 

**FONS** 

**FONTANES** 

**FOURQUES** 

FRESSAC GAGNIERES GAILHAN GAJAN

**GALLARGUES-LE-MONTUEUX** 

**GARONS** 

**GARRIGUES-SAINTE-EULALIE** 

GENERAC GENERARGUES GENOLHAC

JUNAS

LA CADIERE-ET-CAMBO

LA CALMETTE
LA GRAND-COMBE
LA ROUVIERE
LA VERNAREDE
LAMELOUZE
LANGLADE
LANUEJOLS

LASALLE LAVAL-PRADEL LE MARTINET

LE MARTINET
LE VIGAN
LECQUES
LEDIGNAN
LES PLANS
LES PLANTIERS

LES SALLES-DU-GARDON

L'ESTRECHURE

LEZAN LIOUC

LOGRIAN-FLORIAN MALONS-ET-ELZE MANDAGOUT MANDUEL

MARGUERITTES MARS

**MARTIGNARGUES** 

MARUEJOLS-LES-GARDON

**MASSANES** 

MASSILLARGUES-ATTUECH

MAURESSARGUES MEJANNES-LES-ALES

MIALET MILHAUD

**MOLIERES-CAVAILLAC** 

MONOBLET MONS

MONTAGNAC MONTDARDIER **MONTEILS** 

**MONTIGNARGUES** 

MONTMIRAT MONTPEZAT MOULEZAN MOUSSAC

MUS

NAGES-ET-SOLORGUES

NERS NIMES

NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN

PARIGNARGUES PEYREMALE PEYROLLES POMMIERS POMPIGNAN

PONTEILS-ET-BRESIS

PORTES

PUECHREDON

QUISSAC REVENS

RIBAUTE-LES-TAVERNES ROBIAC-ROCHESSADOULE

RODILHAN ROGUES ROQUEDUR

SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE

SAINT-BAUZELY SAINT-BENEZET

SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE

SAINT-BRESSON

SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN

SAINT-CHAPTES

SAINT-CHRISTOL-LES-ALES

SAINT-CLEMENT

SAINT-COME-ET-MARUEJOLS

SAINT-DEZERY SAINT-DIONIZY SAINTE-ANASTASIE

SAINTE-CECILE-D'ANDORGE SAINTE-CROIX-DE-CADERLE SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM SAINT-FELIX-DE-PALLIERES

SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES SAINT-JEAN-DE-CRIEULON SAINT-JEAN-DE-SERRES SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE

SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE SAINT-JEAN-DU-GARD SAINT-JEAN-DU-PIN SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS SAINT-LAURENT-LE-MINIER SAINT-MAMERT-DU-GARD

SAINT-MARTIAL

SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES

SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES SAINT-PAUL-LA-COSTE SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX SAINT-ROMAN-DE-CODIERES SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE

SAINT-THEODORIT

SALINDRES SALINELLES SARDAN SAUMANE SAUVE SAUZET

SAVIGNARGUES SENECHAS SERVAS SOMMIERES SOUDORGUES SOUSTELLE

**SOUVIGNARGUES** 

SUMENE THOIRAS TORNAC TREVES UCHAUD VABRES

VALLERAUGUE

**VERGEZE** 

**VESTRIC-ET-CANDIAC** 

VEZENOBRES VIC-LE-FESQ VILLEVIEILLE

VISSEC

# Communes situées en zone de sismicité 3 (aléa modéré)

AIGALIERS AIGUEZE

ALLEGRE-LES-FUMADES

ARAMON ARGILLIERS

ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC

**BAGNOLS-SUR-CEZE** 

BARJAC BARON BEAUCAIRE BELVEZET BEZOUCE BLAUZAC BOUQUET

BROUZET-LES-ALES

CABRIERES CARSAN

CASTILLON-DU-GARD

CAVILLARGUES CHUSCLAN CODOLET COLLIAS COMPS
CONNAUX
CORNILLON
COURRY
DOMAZAN
ESTEZARGUES

FLAUX

FONS-SUR-LUSSAN FONTARECHES FOURNES GAUJAC GOUDARGUES

IGGID A G

**ISSIRAC** 

JONQUIERES-SAINT-VINCENT

LA BASTIDE-D'ENGRAS

LA BRUGUIERE

LA CAPELLE-ET-MASMOLENE

LA ROQUE-SUR-CEZE LAUDUN-L'ARDOISE LAVAL-SAINT-ROMAN

LE GARN LE PIN **LEDENON** 

LES ANGLES

LES MAGES

LIRAC

LUSSAN

MEJANNES-LE-CLAP

**MEYNES** 

**MEYRANNES** 

**MOLIERES-SUR-CEZE** 

**MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS** 

**MONTCLUS** 

**MONTFAUCON** 

**MONTFRIN** 

**NAVACELLES** 

**ORSAN** 

PONT-SAINT-ESPRIT

**POTELIERES** 

**POUGNADORESSE** 

**POULX** 

**POUZILHAC** 

**PUJAUT** 

REDESSAN

REMOULINS

RIVIERES

ROCHEFORT-DU-GARD

**ROCHEGUDE** 

**ROQUEMAURE** 

ROUSSON

**SABRAN** 

SAINT-ALEXANDRE

SAINT-AMBROIX

SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS

SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES

SAINT-BONNET-DU-GARD

SAINT-BRES

SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES

SAINT-DENIS

SAINT-ETIENNE-DES-SORTS

SAINT-GENIES-DE-COMOLAS

SAINT-GERVAIS

SAINT-GERVASY

SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN

SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU

SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN

SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS

SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS

SAINT-JUST-ET-VACQUIERES

SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS

SAINT-LAURENT-DES-ARBRES

SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET

SAINT-MAXIMIN

SAINT-MICHEL-D'EUZET

SAINT-NAZAIRE

SAINT-PAULET-DE-CAISSON

SAINT-PAUL-LES-FONTS

SAINT-PONS-LA-CALM

SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS

SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE

SAINT-SIFFRET

SAINT-VICTOR-DE-MALCAP

SAINT-VICTOR-DES-OULES

SAINT-VICTOR-LA-COSTE

**SALAZAC** 

SANILHAC-SAGRIES

SAUVETERRE

**SAZE** 

**SERNHAC** 

SERVIERS-ET-LABAUME

SEYNES

**TAVEL** 

THARAUX

THEZIERS

TRESQUES

**UZES** 

**VALLABREGUES** 

**VALLABRIX** 

**VALLERARGUES** 

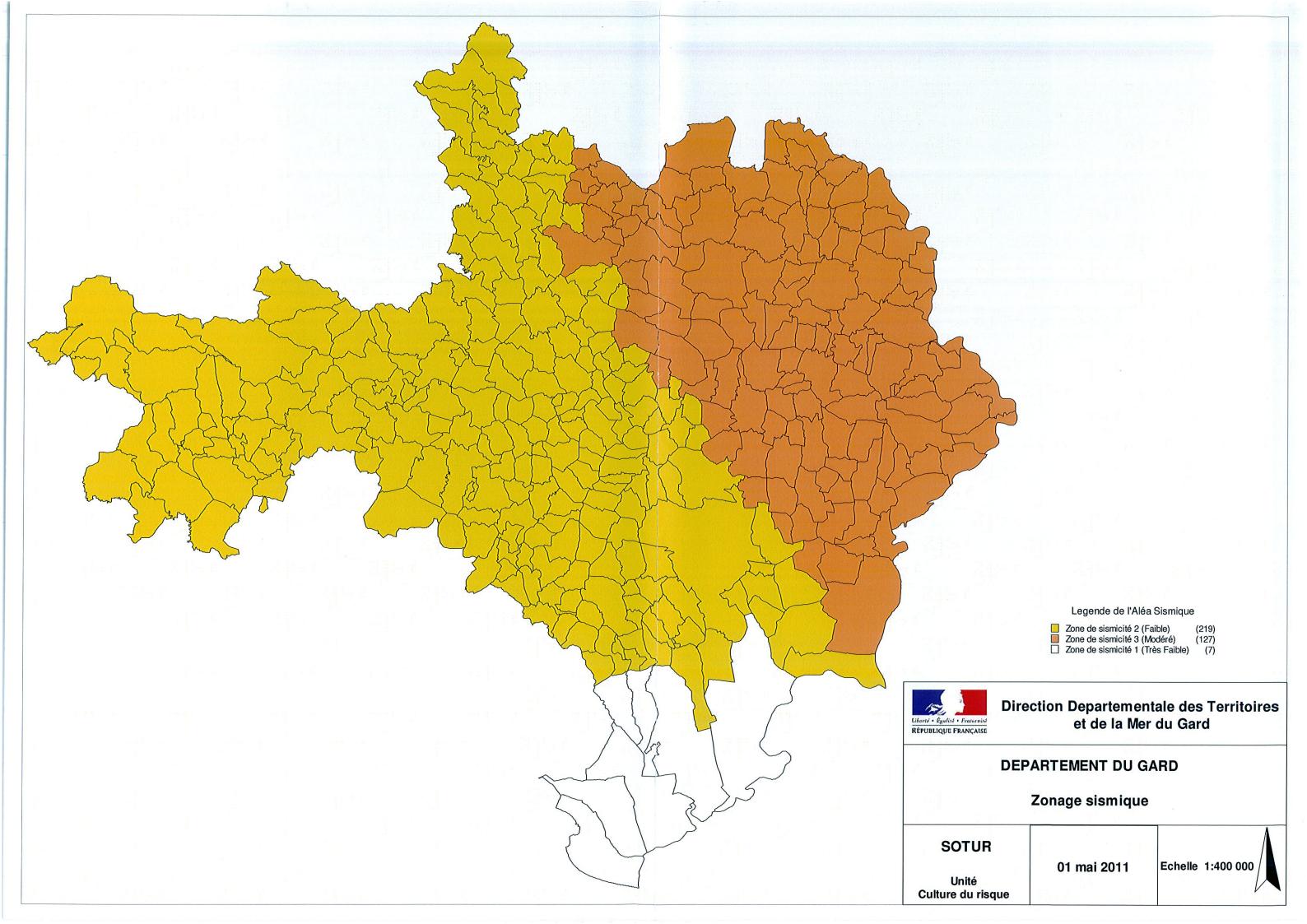
VALLIGUIERES

**VENEJAN** 

**VERFEUIL** 

**VERS-PONT-DU-GARD** 

VILLENEUVE-LES-AVIGNON





#### PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Alès, le 29 mars 2016

Unité Inter-Départementale Gard-Lozère Subdivision ICPE Gard-Nord 6 avenue de Clavières - CS 30318 30318 ALES Cedex

Nos réf.: SDP/AN Vos réf.: Áffaire suivie par :Serge DE PAYEN serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr Tél. 04 66 78 50 04 — Fax :04 66 78 50 12

# **INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET: Examen final de l'étude de dangers relative aux installations de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux exploitées par la société SITA FD à BELLEGARDE.

EXPLOITANT: SITA FD

Tour CB 21 16, place de l'Iris

92040 - PARIS LA DEFENSE

**ETABLISSEMENT CONCERNE:** 

SITA FD

Route de Saint Gilles Lieu-dit "Pichegu" 30127 - BELLEGARDE

REFER: Bordereau PREF-BPE/LBA-DJ/2015-018 du 6 janvier 2015 du préfet du Gard.

P. J.: Tableau : distances d'effets de phénomènes dangereux.

# RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

#### 1 -OBJET DU RAPPORT

Par bordereau cité en référence, le préfet du Gard nous a transmis pour avis l'étude de dangers établie par la société SITA FD pour son site de Bellegarde.

Le présent rapport a pour objet de rappeler la consistance de l'établissement, le contexte de l'étude, de faire un examen de cette étude et de proposer les suites administratives qu'il convient de lui réserver.

# 2 - PRESENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

# 2.1 Situation administrative.

L'établissement est installé le long de la RD38 à distance des bourgs de Saint Gilles et Bellegarde. Le premier centre de stockage ménagers et industriels dit « Bellegarde 1 » a été mis en exploitation en 1979 par FRANCE-DECHETS. En 1999, FRANCE-DECHETS devenue depuis SITA FD est autorisée à exploiter « Bellegarde 2 ».

Le site est, à ce jour, réglementé par l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012. Selon cet arrêté, l'établissement relève de l'autorisation avec servitudes (AS) pour la rubrique 2790-1-a (traitement de déchets dangereux) et de l'autorisation pour les rubriques 2510-3, 2517-1, 2716-1, 2718-1, 2760-1, 2760-2, 2790-2, 2791-1.

# 2.2 Description sommaire du site et des installations.

Les installations de la société SITA FD à Bellegarde comprennent :

- · la zone de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1 dont l'activité a cessé en 2007 ;
- des installations de transit et de traitement des terres polluées situées sur le toit de l'ancien centre de stockage de Bellegarde 1;
- un bâtiment abritant une unité de pré-traitement par broyage et déferraillage des déchets non dangereux ;
- un bâtiment abritant une unité de stabilisation de déchets dangereux ;
- la zone de stockage des déchets de Bellegarde 2, cette zone est divisée en 2 parties indépendantes hydrauliquement. L'une pour le stockage de déchets ultimes non dangereux l'autre pour le stockage de déchets dangereux. Les zones du centre de stockage de déchets dangereux, temporairement non exploitées, peuvent accueillir une unité de traitement biologique (biopile), Biocentre ® pour le traitement des terres polluées.

# 2.3 Capacités d'accueil de traitement et de stockage de déchets non dangereux.

Les installations sont autorisées jusqu'en 2022, à exploiter un vide de fouille de 75 000 m³ par an pour l'élimination d'environ 90 000 tonnes de déchets non dangereux (DND) par an, conformément au PPGDND30 (Plan de Prévention et Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard).

## 2.4 Capacités d'accueil de traitement et de stockage de déchets dangereux.

L'établissement est autorisé à accueillir et éliminer 215 000 tonnes de déchets dangereux par an jusqu'en décembre 2020 puis 150 000 tonnes par an jusqu'en 2029.

# 2.5 Capacités d'accueil de traitement et de stockage de terres polluées.

Les installations ont une capacité de traitement biologique de 50 000 tonnes pour un flux annuel autorisé de 165 000 tonnes.

# 3 - CONTEXTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Ces textes portent une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangérosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets.

Par conséquent, le potentiel de danger des déchets reçus et traités dans les installations est apparu comme le premier critère pertinent pour définir le régime de classement de l'installation qui les prend en charge. L'évaluation du potentiel de danger des déchets se fondera notamment sur les propriétés qui rendent les déchets dangereux, en référence à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Il en résulte qu'une installation de traitement de déchets dangereux peut, compte tenu de la quantité de substances ou préparations dangereuses contenue dans ces déchets, relever du classement en autorisation avec servitudes (AS).

C'est le cas pour l'unité de stabilisation des déchets dangereux de la société SITA FD à Bellegarde dont le classement s'établit comme suit dans l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 :

Désignation des activités	Rubriques	Volume et emplacement des activités	AS, A ou D
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mention-nées à l'art. R511-10 du Code de l'Environnement  La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation pouvant être supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou	2790-1-a	Volume d'activité : 80 000 t/an Puissance installée : 500 kW (Puissance totale installée sur le site avec plate-forme multimodale 350 kW + 500 kW = 850 kW)  Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 3 150 tonnes	AS
préparations  Installation de traitement de déchets dangereux.  Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'art. R511-10 du code de l'Environnement	2790-2	Traitement et élimination d'effluents liquides de Terralys, par l'intermédiaire de l'unité de stabilisation (unité de traitement de l'installation de stockage de déchets dangereux) : 5 000 m3/an  Quantité maximale de déchets susceptible d'être traitée dans l'installation : 300 m3/j	A
Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc.	2522-ъ	Unité de stabilisation : Puissance installée : 60 kW (inférieure à 200 kW)	D

Le classement sous la rubrique AS résulte de la demande d'antériorité effectuée par la société SITA FD le 12 avril 2011 suite à la parution du décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature puis de la demande d'autorisation en date du 23 janvier 2012.

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets stipule qu'il convient en pareil cas de prescrire à l'exploitant la remise, sous un délai de 2 ans, d'une nouvelle étude des dangers réalisée selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Cette étude de dangers a été demandée à l'exploitant par lettre du 17 décembre 2013 du préfet du Gard.

Elle a été adressée au préfet par lettre du 22 décembre 2014.

L'étude a été modifiée et complétée suite aux observations de l'inspection, la dernière version étant transmise à l'inspection par lettre du 26 octobre 2015.

Depuis que l'étude de dangers a été demandée, la réglementation a évolué :

- · la directive SEVESO 2 a été remplacée par la directive SEVESO 3 (2012/18/UE du 4 juillet 2012) qui a été rendue applicable par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ;
- Le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 a modifié la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux installations SEVESO;
- · le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique n° 2790 ;

· l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs a abrogé et remplacé l'arrêté du 10 mai 2000.

Toutefois, ces modifications ne remettent pas en cause le contenu de l'étude de dangers établie selon la réglementation antérieure.

#### 4 - EXAMEN DE L'ETUDE DE DANGERS

#### 4.1 Contenu de l'EDD

Dans le cas des établissements comprenant au moins une installation classée seuil haut (anciennement AS), le contenu de l'étude de dangers est défini par :

- l'article R 512-9 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers.

L'étude de dangers établie par SITA FD comprend les parties suivantes :

Partie 1 : Résumé non technique

Partie 2: Introduction et méthode

Partie 3 : Description de l'environnement du site

Partie 4: Description des installations

Partie 5 : Accidentologie

Partie 6 : Etude des potentiels de danger et de leur libération

Partie 7: Evaluation des risques

Partie 3 : Barrières de sécurité et mesures d'amélioration

Partie 9 : Annexes (dont cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux).

#### > Avis de l'inspection de l'environnement

L'EDD suit le guide d'élaboration des études de dangers pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes, figurant en deuxième partie de la circulaire du 10 mai 2010. Les parties 1 et 2 de l'EDD n'appellent pas d'observations de l'inspection.

## 4.2 Description de l'environnement

L'établissement est situé dans un environnement constitué pour partie d'activités industrielles (carrière, station de pompage, plate-forme de compostage) ou de loisirs (moto-cross, ball-trap), d'espaces naturels et agricoles, de canaux, et d'une route (RD38).

L'habitation la plus proche est à 100 m de la limite de l'établissement.

Des lignes électriques haute tension sont situées en bordure ouest de l'établissement et une canalisation de gaz naturel le traverse.

#### > Avis de l'inspection de l'environnement

La description des intérêts sensibles de l'environnement par l'exploitant peut être considérée comme cohérente avec le principe de proportionnalité.

En effet, les principaux enjeux sont clairement identifiés.

# 4.3 Description des installations

La nature des activités exercées sur le site fait l'objet d'une description précise et détaillée (nature des déchets, procédés de traitement et de stockage, gestion des effluents, organisation).

Des plans permettent de localiser toutes les installations du site.

## > Avis de l'inspection de l'environnement

La description des procédés, déchets et produits mis en oeuvre permettra d'identifier et de caractériser les potentiels de dangers.

# 4.4 Etude du retour d'expérience

2 départs de feux ont eu lieu sur le site de Bellegarde en 2013 et 2014. Ils n'ont pas eu de conséquence sur les personnes et l'environnement.

Le retour d'expérience externe a conduit à analyser la nature, les causes et les conséquences des accidents figurant dans la base de données ARIA du BARPI.

Il apparaît que les événements les plus fréquents sont l'incendie, l'explosion et les rejets dans l'air et dans l'eau.

## > Avis de l'inspection de l'environnement

Les enseignements tirés par l'exploitant du retour d'expérience peuvent être considérés comme répondant aux exigences réglementaires.

# 4.5 Etude des potentiels de dangers

L'étude recense les potentiels de dangers liés aux déchets reçus, aux produits utilisés et aux procédés mis en œuvre dans l'établissement.

Sur les 20 phénomènes dangereux identifiés, 14 ont été retenus, les autres n'étant pas susceptibles d'avoir des effets sur les personnes à l'extérieur de l'établissement.

Ces 14 phénomènes dangereux se répartissent en :

- incendies (9)
- explosions (2)
- émissions de substances toxiques dans l'atmosphère (1)
- fuites de biogaz (effet toxique ou de surpression) (2).

Le tableau suivant récapitule les phénomènes dangereux retenus :

	The state of the s	
Numéro	Description du phénomène de danger	Localisation
Unité de s	abilisation de Déchets dangereux et plate-forme de rupture de charge	déchets amiantés
PhD 1	Explosion de gaz du malaxeur	Bâtiment PSS
PhD 2	Emission ammoniac en cas de perte de confinement de déchets issus de l'industrie de l'aluminium et de présence d'eau	Silo déchets pulvérulents
PhD 4	Incendie des big-bag combustibles de produits pulvérulents non combustibles	- Stockage dans bâtiment à côté unité de dessachage - Stock extérieur à l'ouest usine PSS - Stock extérieur au sud usine PSS
PhD 5	Incendie des big-bag de produits amiantés	Plate-forme de rupture de charge
PhD 6	Incendie fosse à pâteux	Bâtiment PSS
Unité de st	ockage des déchets dangereux	
PhD 8	Incendie de palettes et big-bag utilisés pour le conditionnement des déchets dangereux	Alvéole de stockage déchets dangereux
Ph 9	Déchets amiantés	Alvéole de stockage déchets amiantés

Unité de t	erres polluées	
PhD 12	Incendie d'une biopile ou d'une zone d'une biopile riche en hydrocarbures	Biopiles
Unité de s	tockage des déchets non dangereux	
PhD 14	Incendie d'une alvéole de déchets non dangereux	Alvéole de stockage déchets non dangereux
PhD 15	Incendie du bâtiment de réception et broyage	Bâtiment de réception et broyage DND
PhD 16	Explosion bouteille de gaz	Broyeur DND
PhD 17	Fuite biogaz sur réseau gaz après extracteur (effet toxique ou surpression)	Réseau biogaz après extracteur - Torchère
PhD 18	Fuite biogaz à la torchère (effet toxique ou surpression)	Torchère
Utilités - I	nstallations communes	
PhD 20	Inflammation et incendie dans la zone en rétention	Zones de stockage de carburant : - Proche atelier maintenance - zone bordure ISDND

La localisation des phénomènes dangereux est indiquée sur une photographie aérienne du site et sur un plan de l'unité de stabilisation.

L'intensité des phénomènes dangereux a été évaluée à partir des outils de modélisation ci-après :

- Effets thermiques

. TNO Méthods for the calculation of physical effects

. Hauteur de flamme : formule de Thomas

. INERIS, Méthodes pour l'évaluation et la prévention des risques accidentels, feux de nappe.

- Conséquences des fumées d'incendie

. L'examen de l'accidentologie montre qu'aucun cas de toxicité des fumées lors d'un incendie de centre de traitement de déchets du type de celui étudié n'a été identifié.

. Par analogie avec le cas des stockages de produits agropharmaceutiques (hypothèse majorante) l'exploitant considère que des dangers significatifs pour la vie humaine peuvent apparaître jusqu'à une distance de 100 m, conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

- Calcul de dispersion de gaz et d'UVCE, flash fire et jet fire
  - . Logiciel PHAST
  - . Conditions atmosphériques (stabilité, vitesse du vent) : D5 et F3.
- Calcul d'explosion de gaz en milieu confiné
  - . Méthode de l'équivalent TNT, avec un rendement de l'explosion de 10 %.
- Effets de surpression en cas d'UVCE
  - . Méthode Multi-energy (TNO).
- > Avis de l'inspection de l'environnement

L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers par l'exploitant peut être considérée comme satisfaisante.

Les modèles de calcul sont couramment utilisés dans les études de dangers et les méthodologies utilisées sont reconnues et conformes aux recommandations du ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

# 4.6 Estimation des conséquences de la libération des potentiels de dangers

L'analyse du retour d'expérience, des dangers des substances, des dangers liés au contexte environnemental, des dangers des activités et installations du site, a permis d'identifier les événements accidentels et les phénomènes potentiellement dangereux pour l'environnement.

Les potentiels de danger correspondants peuvent être évalués qualitativement : il s'agit d'effectuer une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondants).

Ce classement permet l'identification des phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous les scénarios pouvant y conduire.

Ceux s'accompagnant d'effets de grande ampleur, quelle que soit leur probabilité, feront l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

Pour effectuer cette évaluation, le site a été divisé en emplacements distincts.

Pour chaque emplacement, ont été recensés dans un tableau :

- la nature et la quantité des substances présentes,
- · le ou les types d'événements redoutés
- · la cinétique, la probabilité et la gravité des effets des événements redoutés.

La cotation des événements redoutés a été effectuée selon les échelles de gravité et de probabilité, ainsi qu'en utilisant la grille de criticité de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

# 4.6.1 Seuils réglementaires d'intensité des phénomènes dangereux

PhD = phénomène dangereux

MMR = mesures de maîtrise des risques.

Certains événements accidentels (fuite de substance dangereuse, incendie, explosion) peuvent produire des phénomènes dangereux (propagation d'un nuage toxique, d'une onde de surpression, d'un flux thermique).

L'intensité des effets de ces phénomènes dangereux diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du point d'origine : de fuite, d'explosion, ou des flammes de l'incendie.

A l'exception des ondes de surpression qui peuvent avoir des effets indirects sur les personnes (bris de vitres), la réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005), prévoit 3 niveaux d'intensité, par ordre d'intensité décroissante depuis le point d'origine :

- · le seuil dit des effets létaux significatifs (SELS)
- · le seuil dit des effets létaux (SEL)
- · le seuil dit des effets irréversibles (SEI)

Pour les effets de surpression, qui peuvent être à l'origine de blessures indirectes par bris de vitres, un quatrième niveau d'intensité est fixé (SEII) : il correspond à une surpression faible (20 mbar), mais suffisante pour produire des bris de vitre.

#### Effets thermiques

Le rayonnement provoqué par les flammes d'un incendie peut provoquer des brûlures dont la gravité dépend de l'intensité de ce rayonnement exprimée en kW/m².

Effets sur les personnes	Flux thermique en kW/m² suivant l'arrêté ministériel du 29/09/05
Seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	3
Seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	5
Seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	8

# Effets toxiques

# Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

	BEURS	D'EFFETS TOXIQUES POUR L'HOM	IME PAR INHALATION
	Types d'effete constatés	Consentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	GELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	
×	Irnéveralblee	SEI	
	Réversibles	SER	Sculle de tocicité sigué Emissione accidentelles de autostances chieniques dangereuses dans l'atmosphère. Mislatère de l'écologie
			et da développareent d'unable.   netitet national de l'envisonnement   industriel et des risques.   2003 (at ses misse à jour ultérieures

Les zones de dangers pour la vie humaine sont évaluées par rapport aux seuils de référence suivants :

- . les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- . les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuls des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »,

#### CL = concentration létale

# Surpression

Les effets de surpression, résultant d'une explosion, peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, .... L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence directe de l'effet de surpression.

Effets sur les personnes	Onde de pression (hPa ou mbar) Suivant l'arrêté ministériel du 29/09/05
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	20
Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (SEI)	50

Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine (SEL)	140
Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (SELS)	200

# 4.6.2 Règles de définition des niveaux de probabilité

Pour chaque aléa, la probabilité est évaluée suivant une méthode exposée dans l'étude de dangers. La réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) fixe 5 niveaux de probabilité, codifiés par des lettres de A (le plus probable) à E (le moins probable) suivant le tableau reproduit ci-dessous.

Classes de probabilité	E	D	С	В	A
Type d'appréciation	·	ı.			
Qualitative	Événement possible mals extrêmement peu probable N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations	Evénement très improbable  S'est déjà produit dans ce secteur d'activité, mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	Événement improbable  observé au niveau mondial sans que les éventuelles mesures correctives garantissent une réduction significative de sa probabilité	Événement probable  S'est produit ou est susceptible de se produire sur la durée de vie de l'installation	Evénement courant  S'est produit ou est susceptible de se produire à plusieurs reprises sur la durée de vie de l'installation malgré les mesures correctives éventuelles
Semi quantitative			Échelle intermédiaire		•
Quantitative (Probabilité d'observer l'événement par unité et par an)	10-5	10	4 )	0-3	10-2

# 4.6.3 Règles de définition des niveaux de gravité

La réglementation (arrêté ministériel du 29 septembre 2005) fixe 5 niveaux de gravité (de modéré à désastreux) à retenir suivant le tableau reproduit ci-dessous.

Niveaux de gravité	Nombre de pers	onnes exposées par niveau d'inte	ensité des aléas
	Dans la zone SELS Effets létaux significatifs	Dans la zone SEL Effets létaux	Dans la zone SEI Effets irréversibles
Désastreux	>10	> 100	> 1 000 personnes
Catastrophique	<10	Entre 10 et 100	Entre 100 et 1 000.
Important	Au plus 1	Entre 1 et 10	Entre 10 et 100
Sérieux	Augune	Au plus 1	< 10
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		-<1

#### 4.6.4 Cinétique

La cinétique peut être soit lente soit rapide en fonction d'une part du scénario, du phénomène dangereux redouté et d'autre part de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident.

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence <u>externe</u>, pour protéger les personnes potentiellement exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Il a été considéré pour le site de Bellegarde que l'ensemble des accidents potentiels présentait une cinétique rapide.

## 4.6.5 Appréciation des niveaux de risque

La circulaire du 10 mai 2010 du ministère en charge de l'écologie fournit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents, et plus particulièrement des niveaux de risques présentés par les accidents potentiels suivant le tableau reproduit ci-après.

Niveaux de gravité	Niveaux	de probabilit	é des accide	nts majeurs	
MACRICA DE ELMANDE	E	D	C	В	A
5 - Désastreux	MMR2	N .	N	N	N
4 - Catastrophique	MMR1	MMR2	N	N	IN
3 - Important	MMR1	MMR1	MMR2	N	N
2 - Sérieux	O.	0	MMR1	MMR2	N
1 - Modéré	0		No.	io .	MMR1

Matrice (dite de criticité) de définition des niveaux de risques

Dans les cases N doivent être positionnés les accidents dont les niveaux de probabilité et de gravité permettent d'apprécier ces situations comme correspondant à des risques élevés. A l'opposé les accidents classés dans les cases O, correspondent à des niveaux de risque faibles, c'est-à-dire acceptables.

L'appréciation des mesures de maîtrise des risques (MMR) en regard des intérêts à protéger, visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement réalisée sur la base de la matrice de criticité, présentée dans la circulaire du 10 mai 2010, consiste à demander aux exploitants :

- d'identifier les accidents classables dans les cases N; à rechercher et à mettre en place des MMR permettant de requalifier rapidement la situation vers les autres cases de la matrice;
- d'identifier les accidents classables dans les cases MMR, d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque complémentaires envisageables et de mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement;
- si à l'issue de ces améliorations, le nombre d'accidents classables dans les cases MMR2, est supérieur à 5 (pour les établissements existants, on ne comptabilise à ce titre que les accidents classés MMR2 du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux), il faut considérer le risque global comme équivalent à un accident situé dans une case N jusqu'à ce que des mesures nouvelles de maîtrise du risque permettent:
  - de ramener le nombre à 5 ou moins ;
  - ou à défaut, de conserver le niveau de probabilité de chaque accident en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque.

Le cas échéant, si un accident subsiste dans une case N, la procédure de fermeture de l'établissement en Conseil d'État doit être envisagée.

## 4.6.6 Prise en compte des effets dominos

Les possibilités d'effets domino par interaction des différentes installations du site ont été recherchées.

Les effets domino externes au site sont considérés comme nuls par l'étude de dangers.

#### 4.6.7 Distances d'effets

Le tableau annexé au présent rapport donne pour chacun des phénomènes dangereux mentionnés au § 4.5 et pour chaque type d'effet (thermique, toxique, de surpression) les distances correspondant au seuil des effets létaux significatifs (SELS), au seuil des effets létaux (SEL), au seuil des effets irréversibles (SEI), ainsi que, pour les effets de surpression, le seuil des effets irréversibles indirects par bris de vitres (SEII).

Toutes ces distances sont reportées sur des plan au 1/500e, 1/1000e ou 1/2500e.

Il ressort de ces plans que les phénomènes dangereux n° 4, 5, 6, 8, 9, 12, 14 et 15 sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du périmètre de l'ICPE par l'effet toxique des fumées d'incendie, l'étude ayant retenu la distance forfaitaire de 100 m pour le SEI, par analogie avec l'incendie des stockages de produits agropharmaceutiques (cf. § 4.5).

Ce périmètre touche les ICPE voisines (principalement la carrière CALCIA et très marginalement la plate-forme de compostage TERRALYS et la future ISDND SITA SUD).

## 4.7 Evaluation des risques

L'analyse des risques est réalisée au moyen d'une méthode inductive systématique prenant en compte :

- les risques d'origine externe : risques naturels, environnement industriel, transports et infrastructures ;
- les risques d'origine interne : produits et déchets, constructions et infrastructures, procédés mis en oeuvre, utilités.

Pour chaque origine du risque sont déterminés :

- le phénomène initial,
- le phénomène induit,
- les conséquences prévisibles,
- les mesures de prévention.

## 4.8 Cotation en gravité et probabilité

L'étude comprend un tableau de cotation en gravité et probabilité de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés.

Selon ce tableau, tous les phénomènes susceptibles d'avoir un effet sur la santé des personnes sont considérés comme limités au périmètre du site. Seul le phénomène de débordement du bassin de lixiviats est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site, mais sur le milieu naturel exclusivement.

#### > Avis de l'inspection de l'environnement

L'affirmation selon laquelle les effets sur la santé des personnes ne sortent pas des limites du site n'est pas rigoureusement exacte.

Selon l'hypothèse retenue par l'EDD, les fumées émises lors de l'incendie des déchets peuvent provoquer des effets irréversibles à l'extérieur du site, sur les ICPE voisines.

La surface affectée est d'environ 1 ha.

Il s'agit uniquement de terrains non bâtis.

Selon la circulaire du 10 mai 2010, en considérant qu'il s'agit de terrains aménagés mais peu fréquentés, il convient de compter une personne exposée par tranche de 10 ha, avec au minimum une personne quelle que soit la surface.

Selon les règles de définition des niveaux de gravité (cf. § 4.6.3.) une personne exposée à des effets irréversibles correspond à un niveau de gravité modéré.

L'EDD considère que certains incendies de déchets peuvent être affectés du niveau de probabilité A (événement courant) malgré les barrières de sécurité existantes.

Ce niveau de probabilité est confirmé par le fait que 2 départs de feux ont eu lieu sur le site de Bellegarde en 2013 et 2014 (cf. § 4.4.), même s'ils n'ont pas eu de conséquences sur les personnes et l'environnement.

D'autres scénarios, d'incendie, moins fréquents, sont affectés d'un niveau de probabilité B ou C.

La matrice de criticité s'établit comme suite :

THE REPORT OF THE PARTY OF THE	Nive	aux de prol	oabilité des a	ccidents ma	jeurs
Niveaux de gravité	E	D	C	В	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					4-5-14-15

Les phénomènes dangereux n° 6, 8, 9, 12 sont classés dans des cases 0 correspondant à des niveaux de risque faibles, c'est-à-dire acceptables.

Les phénomènes dangereux n° 4, 5, 14, 15 sont classés dans une case MMR1, pour taquelle il convient d'analyser toutes les mesures de maîtrise du risque complémentaires envisageables et de mettre en oeuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Ces MMR peuvent chercher à réduire soit la gravité, soit la probabilité.

La gravité résulte du choix fait par l'auteur de l'EDD de considérer que des effets irréversibles peuvent apparaître sur une distance de 100 m.

Sachant que ces incendies concernent soit des emballages (combustibles) de déchets dangereux (incombustibles) soit des déchets non dangereux, on peut considérer que la comparaison avec un incendie de produits agropharmaceutiques constitue un choix majorant et que la distance réelle du seuil des effets irréversibles est moindre, sans pouvoir être précisée.

A moins de modifier le périmètre de l'ICPE, aucune MMR ne permet de réduire le niveau de gravité.

Le niveau de probabilité A semble justifié si l'on considère la fréquence des départs de feux, puisqu'ils se sont produits à plusieurs reprises sur la durée de vie de l'installation et qu'aucune mesure corrective ne semble susceptible de les éviter.

Toutefois les effets potentiels sur les personnes ne sont susceptibles de se produire qu'en cas d'incendie généralisé de l'installation en cause, phénomène qui ne s'est jamais produit sur le site compte tenu des moyens dont dispose l'exploitant pour l'éviter. Dans ces conditions, un niveau de probabilité B semble justifié pour l'incendie généralisé, ce qui conduit à classer les phénomènes dangereux n° 4, 5, 14, 15 en case 0 (risque acceptable).

#### 4.9 Barrières de sécurité et mesures d'amélioration

Dans le cadre de son SGS, l'exploitant a défini des barrières dites significatives associées à des phénomènes dangereux d'intensité importante, la plupart de ces barrières étant destinées à réduire l'impact sur l'environnement naturel.

Un plan d'opération interne (POI) est en cours d'élaboration.

L'établissement est équipé de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés, 5 poteaux d'incendie assurant un débit de 180 m3/h) et de dispositifs de récupération des eaux d'extinction.

> Avis de l'inspection de l'environnement

Une première version du POI a été adressée à l'inspection le 18 décembre 2015. Des observations ont été faites à l'exploitant le 11 janvier 2016. Le POI devra être corrigé et testé.

Sous cette réserve, les moyens disponibles sont adaptés aux risques présentés par l'établissement.

## 5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La réglementation mentionnée au § 3 du présent rapport impose à l'exploitant les obligations suivantes :

- recensement des substances dangereuses tous les 4 ans.
- politique de prévention des accidents majeurs réexaminée tous les 5 ans,
- système de gestion de la sécurité,
- plan d'opération interne mis à jour et testé tous les 3 ans,
- étude de dangers réexaminée tous les 5 ans,
- information des exploitants des ICPE voisines sur les risques d'accidents majeurs.

Ces obligations s'imposent de plein droit. Elles pourront toutefois être rappelées à l'occasion de la prochaine révision des prescriptions.

L'examen de l'étude de dangers n'a pas révélé la nécessité d'imposer des obligations complémentaires à l'exploitant.

Les servitudes d'utilité publique instituées autour de l'installation par l'arrêté préfectoral n° 12-157N du 13 décembre 2012 sont suffisantes.

Compte tenu du niveau de gravité modéré des phénomènes dangereux, l'inspection estime qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer un plan particulier d'intervention ou un plan de prévention des risques technologiques.

La commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral n° 2013030-0001 du 30 janvier 2013 est habilitée à traiter des questions relatives aux risques technologiques. Elle n'a pas à être modifiée.

L'inspection propose en conséquence à Monsieur le Préfet du Gard de donner acte à la société SITA FD de l'examen de son étude de dangers en rappelant à l'exploitant la nécessité de respecter les dispositions :

- de la section 9 du chapitre V du titre Ier du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement (articles L 515-32 à L 515-42 et R 515-85 à R 515-100),
- de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'inspecteur de l'environnement

Serge DE PAYEN

Vu et transmis

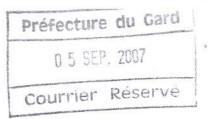
Le Chef de l'unité Inter-Départementale Gard-Lozère

Philippe CHOQUE

Mumero	o Description du phénomène de danger	Localisation			S. C.	ancoe d'a						
Unite d	Unite de stabilisation de Déchets dangaraux et plate-forme de nintum de characteristics	Plate-forme de nunture de obsession		The		Secures of energe on metres (NA: non atteint)	necs en n	netres (N/	4: non at	boint)		
постав	s arriantes		i c	- narmidnes			Toxiques	<i>ta</i>		Sur	Surpression	
PhD 1	Explosion de gaz du malaxeur	Bâtiment PSS	SELS	SEL	SEI	SELS	SEL	SEI	SELS	SEL	SEI	SE
PhD 2	Emission ammoniac en cas de perte de confinement de déchets issus de l'industrie de l'aluminium et de mésence d'ann	-				> 10	× 10	× 15	80	0	22	44
PhD 4	Incendie des big-bag combustibles de produits pulvérulents non combustibles	- Stockage dans bâtiment à côté unité de dessachage - Stock extérieur à l'ouest usine PSS	۸ ت	, ro	v 10	A A	¥	100				
PhD 5	Excendie des big-bag de produits amiantés	Dott former au sud usine PSS										
PhD 6	Incendie fosse à pâteux	Raiment DCs	10	< 15	15	NA	NA	100				
nité de	Unité de stockage des déchets dangereux	007	S V	× 10	10	NA	NA	100				
PhD 8	Incendie de palettes et big-bag utilisés pour le conditionnement des déchets dangereux	Alvéole de stockage déchets dangereux	IO V	no.	× 10	¥	AM	5				
Ph 9	Déchets amiantés	A lubile do construct del						3				
nité de	Unité de terres polluées	aniantes amiantes	v 10	10	15	A A	¥	100				
PhD 12	Incendie d'une biopile ou d'une zone d'une biopile riche en hydrocarbures	Biopiles	¥	N S	< 10	¥	A Z	\$				
ité de s	Unité de stockage des déchets non dangereux							3				-
PhD 14	Incendie d'une aivéole de déchets non dangereux	Alvéole de stockage déchets non	NA NA	2	10	AN	AM	007				
PhD 15	In:endle du bâtiment de réception et broyage	a récention of						3				
PhD 16	Explosion bouteille de gaz	Broyeur DND	v O	D.	10	NA NA	¥	100				
PhD 17	Fuite bicgaz sur réseau gaz après extracteur (effet toxique ou surpression)	Réseau biogaz après extracteur				4	ď	d	, s	ν.	10	20
PhD 18	Fuite biogaz à la torchère (effet toxique ou supression	Torchère				A Z	NA NA		4	4	15	30
Ttés - I.	Utilités - Installations communes							2	<u> </u>	A A	¥.	¥
PhD 20	Inflammation et incendie dans la zone en rétrintion	Zones de stockage de carburant : - Proche areller maintenance - zone bordure ISDND	10	10	15							
										-		







Ministère de la santé et des solidarités Ministère de l'écologie et du développement durable

Ministère de l'équipement, des transports du logement, du tourisme et de la mer

Direction générale de la santé
Direction de la prévention des pollutions et des risques
Direction générale de l'urbanisme de l'habitat et de la construction

Monsieur le directeur général de la santé Monsieur le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs

Monsieur le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

à

Mmes et MM les Préfets de Région Mmes et MM les Préfets de Département

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DGS/EA1/DPPR/DGUHC/2007/317 du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

NOR: SANP0730930C

Classement thématique : santé environnementale

Annexes:

Annexe 1 : Eléments sanitaires

Annexe 2: Inventaires

Annexe 3: Mesures de gestion des sites

#### 1-Contexte

La politique française en matière de sites et sols pollués, proche de ce que pratiquent les autres pays européens, s'appuie sur deux concepts principaux :

- L'examen du risque plus que celui d'un niveau de pollution intrinsèque,
- La gestion des sites en fonction de l'usage auquel ils sont destinés.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a la charge de la définition des politiques publiques en la matière. Aussi, depuis une dizaine d'années, différentes instructions ministérielles et des outils de gestion, au travers d'un ensemble de guides, ontils été mis à la disposition des différents acteurs. Ils s'adressent aussi bien à la gestion des sites relevant de la législation sur les installations classées qu'aux projets immobiliers pour lesquels les enjeux consistent avant tout à garantir des aménagements qui soient sains pour leurs occupants au regard des polluants susceptibles d'être présents dans les sols, que la pollution soit d'origine anthropique ou naturelle.

Par ailleurs, le ministère de l'écologie et du développement durable est en charge de la législation relative aux installations classées, et vous êtes chargé de la police administrative instituée par cette législation qui vise à encadrer par des prescriptions réglementaires un certain nombre d'installations reconnues comme génératrices *a priori* de nuisances ou de risques particuliers, tant pendant la phase d'exploitation que lors de la cessation d'activité.

Si les services de l'Etat n'ont pas vocation à réglementer toutes les opérations de réhabilitation, en dehors du processus de changement d'usage consécutif à la cessation définitive d'activité des installations classées, dans le cas particulier de la création d'établissements accueillant des populations sensibles, ils pourront être sollicités en qualité de conseils compte tenu de leur expérience.

## 2-Champ de la circulaire

Le retour d'expérience sur quelques dossiers récents impose de réserver aux établissements suivants un traitement prioritaire :

- Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants,
- Collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Vous trouverez à l'annexe I le détail des réflexions qui ont conduit à définir les populations sensibles visées par cette circulaire et à retenir ces établissements.

Les instructions de la présente circulaire s'appliquent uniquement à ces catégories d'établissements dès lors que leur création (implantation et/ou construction) ou jeur extension est en projet.

En effet, le cas des établissements existants fera l'objet d'instructions postérieures, en cohérence avec l'action 29 du PNSE (plan national santé environnement), relative à la qualité des bâtiments accueillant des enfants, en fonction des conclusions du groupe de travail constitué à cet effet. Un guide méthodologique pertinent sera élaboré à l'intention des gestionnaires de ces établissements.

## 3-Etablissements en projet : méthodologie

■ La construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels.

Ce principe doit prévaloir quelle que soit la nature des polluants.

Le maître d'ouvrage du projet consultera utilement les archives détenues en préfecture, en mairie, aux bureaux des hypothèques etc., y compris les inventaires nationaux actuellement disponibles pour connaître le passé du site sur lequel la construction est envisagée.

Ces inventaires sont répertoriés à l'annexe 2.

En fonction des renseignements obtenus, le bon sens doit prévaloir, sans qu'il y ait lieu de procéder à des analyses environnementales approfondies, et la construction de ces établissements doit être évitée sur de tels sites même dans le cas où des calculs démontreraient l'acceptabilité du projet.

■ Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation.

Dans une telle situation, l'annexe 3 de la présente circulaire propose aux maîtres d'ouvrage un ensemble de mesures dont la mise en œuvre est fortement recommandée pour répondre pleinement aux enjeux liés à de tels projets. Ces mesures, détaillées dans le "guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués", comprennent notamment les phases suivantes : un diagnostic préalable ; des opérations de dépollution, complétées par des particularités constructives lorsque des pollutions résiduelles persistent (par exemple : vide sanitaire systématique si les polluants sont susceptibles de dégager des vapeurs toxiques) ; une évaluation quantitative qui, par le calcul, doit permettre de conclure à l'acceptabilité des risques liés aux pollutions résiduelles ; un plan de surveillance le cas échéant ; une information pertinente et ciblée.

Ces recommandations, dans l'esprit de l'action 29 du PNSE, seront reprises dans un guide méthodologique proposé aux collectivités locales afin de guider le choix des implantations nouvelles de tels établissements.

Lorsqu'un établissement recevant des populations sensibles telles que définies au point 2 sera implanté ou fera l'objet de travaux d'extension sur un ancien site industriel, et notamment lorsque des pollutions résiduelles nécessiteront la mise en place de servitudes ou de moyens de surveillance, vous veillerez à ce que le maître d'ouvrage organise, le moment venu, en direction des gestionnaires de ces établissements ainsi que des représentations locales de leur tutelle (ministères, collectivités, associations...), mais également en direction des représentants des populations accueillies et des personnels amenés à y travailler, une information portant sur les opérations de réhabilitation mises en œuvre ainsi que le cas échéant sur les moyens de surveillance environnementale prévus.

#### 4-Contribution des services de l'Etat

Lorsqu'une installation classée est définitivement mise à l'arrêt, au terme du processus de concertation entre l'exploitant, le propriétaire du site et le maire, processus désormais régi par les articles 34-2 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, vous disposez du pouvoir d'imposer, par voie d'arrêté complémentaire, les travaux et mesures de surveillance rendus nécessaires par le nouvel usage.

Mais il convient de rappeler que la gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, au regard notamment du Code Civil, et que les services de l'Etat, si leur avis peut être sollicité, ne peuvent pas, en application du droit actuel de l'urbanisme, imposer au demandeur d'un permis de construire les mesures détaillées à l'annexe 3.

De même, le pouvoir et la responsabilité des maires en matière de délivrance du permis de construire restent entiers. Ainsi, si les éléments disponibles permettent de penser que la création d'un établissement peut entraîner des risques pour ses futurs occupants, il convient d'appeler l'attention des maires sur les dispositions des articles R.111-2 et R.111-3.1 du code de l'urbanisme qui permettent, dans un tel cas, de refuser le permis de construire.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements accueillant des populations sensibles visés par la présente circulaire, dans tous les cas où le maître d'ouvrage aura à solliciter un permis de construire ou une autorisation de travaux (exclusivement dans le cas d'une création ou d'une extension d'un établissement), je vous demande de veiller à ce que le service instructeur (DDE la plupart du temps, mais également les services techniques communaux lorsqu'ils existent) recueille l'avis des services de l'Etat concernés, à savoir les DRIRE et les DDASS.

L'avis sera rendu par la DRIRE, dans le cas des sites ayant accueilli des installations classées, et par la DDASS dans les autres cas.

Avant de rendre leur avis, les services ainsi consultés pourront réclamer si nécessaire les conclusions de l'examen critique de l'expert indépendant tel qu'il est défini à l'annexe 3.

Quel que soit le cas de figure, vous veillerez à garantir la cohérence de l'action des services de l'Etat sur ce problème spécifique, en obtenant que les services de l'inspection des installations classées, les services amenés à instruire les permis de construire et les services de la santé mutualisent leurs compétences respectives. Si nécessaire, vous mettrez en place une instance de concertation qui fonctionnera sous votre autorité.

Je vous rappelle également que vous pouvez vous reporter en cas de nécessité aux dispositions de l'article L.2215-1 du code des collectivités.

Vous voudrez bien diffuser cette circulaire aux services de l'Etat et aux collectivités territoriales concernés, et me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer pour entourer les projets d'établissements accueillant des populations sensibles de toutes les précautions indispensables.

Pour la ministre santé

Pour la ministre Le directeur général de la Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs

Pour le ministre Le directeur général de l'urbanisme de l'habitat et de la construction Le Directeur, adjoint au Directeur général,

signé

Didier HOUSSIN

Laurent MICHEL

Pascal LELARGE

#### **ANNEXE 1**

# Eléments sanitaires justifiant le choix des populations sensibles dans le cadre d'implantation d'établissements sur des sites pollués

Pour définir les populations sensibles, la direction générale de la santé a retenu deux critères : la voie d'exposition et la durée de l'exposition.

## **■ ENFANTS**

# 1- voies d'exposition

Deux voies d'exposition doivent principalement être prises en compte : l'ingestion et l'inhalation. Le contact cutané peut être considéré comme une voie mineure d'exposition par les sols pollués.

- L'exposition par ingestion concerne surtout les enfants en bas âge (1-6 ans) qui ont des comportements spécifiques et absorbent généralement plus de poussière ou de terre que des adultes. C'est pourquoi une attention particulière sera portée aux aires de jeux mises à disposition des jeunes enfants au sein des établissements qui les accueillent.
- L'exposition par inhalation concerne essentiellement les jeunes enfants (<10 ans) pour les atteintes respiratoires et les adolescents pour les perturbations endocriniennes (phase pubertaire allant d'environ 10 ans chez les filles à 17 ans chez les garçons).

## 2- durée d'exposition

Ce paramètre est particulièrement important dans le cas des expositions chroniques à des polluants présents à faible ou très faible dose.

Les enfants sont, pour la plupart, accueillis en crèches, écoles maternelles, primaires, collèges et lycées pendant la journée. Par ailleurs, en moins grand nombre des enfants sont accueillis de jour, voire en hébergement complet, dans des structures spécialisées relevant du secteur médico-social ou médico-éducatif.

## ■ ADULTES

# 1- voies d'exposition

Seule l'exposition par inhalation est retenue.

Chez les adultes, les populations habituellement reconnues comme sensibles sont les personnes présentant des problèmes respiratoires ou cardio-vasculaires, les personnes pratiquant des sports augmentant le débit respiratoire, les femmes enceintes pour les risques de tératogénicité.

L'exposition par inhalation est liée au séjour dans des locaux confinés ou mal aérés. A l'inverse, la fréquentation des espaces laissés à l'air libre ne présente aucun facteur de risque.

## 2- durée d'exposition

Les personnes présentant des pathologies spécifiques, lorsqu'elles sont hospitalisées, le sont, sauf exception, pour des séjours de courte durée. De ce fait, il ne semble pas justifié de retenir en première intention les établissements de soins de court séjour (hôpitaux ou cliniques privées).

S'agissant des personnes âgées, lorsqu'elles sont admises en long séjour ou placées en institution médico-sociale (maison de retraite), la durée de séjour reste en moyenne inférieure à 2 ans. Quant aux femmes enceintes, leur séjour dans les services de maternité est de courte durée (la durée moyenne de séjour est d'environ 3 jours). Compte tenu de ces éléments, le risque d'exposition

chronique de ces catégories de population est peu probable et il n'y a donc pas lieu de retenir ici ces établissements en priorité.

# **■ CONCLUSIONS**

L'ensemble de ces considérations a conduit à considérer en priorité les établissements suivants comme "établissements accueillant des populations sensibles" :

- les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants,
- les collèges et les lycées.

Les établissements ou les locaux au sein des établissements ci-dessus définis, tels que les centres ou lieux sportifs, dans lesquels les populations sont amenées à séjourner occasionnellement, quelques heures par semaine, ne sont pas concernés.

#### **ANNEXE 2**

# Inventaires permettant de connaître le passé industriel ou l'état de pollution d'un site

Le retour d'expérience, tant en France qu'à l'étranger, permet de constater que ce n'est pas tant la présence de polluants dans les sols qui est problématique en termes de risque, mais le fait que cette **pollution soit mobilisable naturellement** (diffusée par les eaux souterraines par exemple) **ou par de nouvelles activités humaines** et donc susceptible d'affecter l'environnement ou une population exposée.

Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a mis en place deux types d'inventaires nationaux afin de **garder la mémoire** (ou la reconstituer) des sites pollués ou qui peuvent l'être, de sorte qu'un nouvel aménagement puisse être précédé des études et travaux nécessaires au maintien de la protection de l'environnement et des populations.

Ces inventaires sont accessibles sur Internet :

- a) celui des sites (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif (http://basol.environnement.gouv.fr). Cette base de données est le tableau de bord des actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances. Il comprend à ce jour environ 3 800 sites et est régulièrement actualisé.
- b) les inventaires historiques qui ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région. Les informations collectées alimentent la base de données BASIAS, (http://basias.brgm.fr). Cette dernière a été conçue pour être interrogeable tant à l'échelon régional, qu'au niveau national. Sa finalité est de conserver la mémoire des sites inventoriés pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de l'environnement. Elle a aussi pour objectif d'aider les propriétaires et/ou détenteurs de sites, aménageurs, notaires etc. à assumer le devoir de vigilance prévu, notamment, par l'article L514-20 du code de l'environnement.

Cet inventaire n'est actuellement pas exhaustif mais devrait être achevé, pour l'essentiel des départements, en 2006/2007 et contenir de 300 000 à 400 000 sites. Aujourd'hui, les inventaires de 76 départements sont en ligne.

#### **ANNEXE 3**

# Mesures de gestion des sites

Dans le cas o , compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, un site alternatif non pollué ne pourrait être choisi, le ma tre d'ouvrage aura à mettre en uvre des mesures de nature organisationnelle et technique.

# Etablissement d'un diagnostic et définition des mesures de gestion

Le ma tre d'ouvrage doit confier à des prestataires spécialisés dans ce domaine l'ensemble des étapes du dossier, comprenant le diagnostic approfondi caractérisant de manière suffisante l'état de pollution du site, et la détermination des travaux de réhabilitation à mener afin que le projet soit acceptable en terme de sécurité sanitaire.

n préambule, il convient de rappeler que pour qu'un site pollué présente un risque, il faut la combinaison simultanée des trois éléments suivants :

- une source de pollution contenant des polluants mobilisables,
- des voies de transfert : il s'agit des différents milieux (les sols, les eaux souterraines ) qui, au contact de la pollution primaire, ont pu être pollués pour devenir des sources secondaires de pollution ou, ont pu simplement propager la pollution primaire,
- la présence de personnes susceptibles d'être exposées à ces pollutions.

Si cette combinaison n'est pas réalisée, c'est à dire s'il est établi qu'il n'y a pas de possibilité de mise en contact direct ou indirect entre la source de pollution et les populations à protéger, la pollution ne présente pas de risques, dans la mesure o sa présence est identifiée et conservée dans les mémoires.

Aussi, sur la base des résultats d'un diagnostic approfondi caractérisant l'état de pollution des milieux, les modalités de réhabilitation d'un site en cas de changement d'usage conduisent, dans les grandes lignes :

- à excaver les zones fortement chargées en polluants, à pomper et à évacuer les flaques de produits flottants, vers une filière de gestion appropriée,
- s'agissant de la pollution diffuse restante, à définir des options de gestion ou de réhabilitation basées sur une approche co ts avantages tenant notamment compte des mesures de gestion qui permettent d'éviter toute exposition résiduelle des populations aux pollutions,
- si des expositions résiduelles subsistent, à vérifier leur acceptabilité par des évaluations quantitatives des risques sanitaires (pour que la réhabilitation soit valide, il faut que les indices ou les excès de risques soient inférieurs à la valeur repère conventionnelle de 1 pour les effets à seuil et à la valeur repère souvent retrouvée de

- 10- pour les effets sans seuil. Les valeurs repères sont utilisées au niveau mondial par les autorités en charge de la protection de la santé dans le cadre des évaluations quantitatives des risques sanitaires),
- à vérifier que les niveaux résiduels de pollution mesurés in-situ après les opérations de dépollution sont effectivement ceux qui sont attendus, et à mettre en place une surveillance environnementale le cas échéant, dont le programme est réajusté en fonction des résultats obtenus,
- à instaurer des servitudes si des pollutions résiduelles subsistent après traitement, que ces pollutions soient confinées ou non.

# Les solutions retenues peuvent varier en fonction des polluants présents.

- Lorsque les substances en cause sont des solvants, des hydrocarbures et, d'une manière plus générale, des substances susceptibles d'être émises sous forme de vapeurs toxiques, les lieux clos pouvant les confiner, les concentrer et créer ainsi des expositions résiduelles potentiellement problématiques, nécessitent la plus grande attention. ne mesure de gestion simple, complémentaire aux opérations de dépollution, consiste à couper toute possibilité d'exposition à ces pollutions résiduelles en construisant les locaux fréquentés par les populations sensibles sur des vides sanitaires largement ventilés naturellement ou mécaniquement.
- Lorsque des pollutions métalliques non susceptibles de présenter un impact environnemental sont présentes sur le site à aménager, dans la mesure o les sols pollués seront recouverts par des constructions ou des "terres propres" en épaisseur suffisante, ces pollutions ainsi confinées, dont la dissémination n'est plus possible, ne présentent plus de risques sanitaires pour les personnes. Par contre il est essentiel de garder la mémoire de leur présence en instaurant des servitudes pour éviter que des travaux ne viennent les ramener à la surface. La mise en place de membranes géotextiles ou de dispositifs de couleur délimitant l'horizon les terres polluées du site avant leur recouvrement par des terres non polluées de recouvrement appara t nécessaire.

# <u>Sur le plan pratique, le bilan co ts avantages, prenant en compte l'ensemble des enjeux du projet va conduire à identifier la solution la plus viable :</u>

- S'agissant de l'excavation de l'ensemble des pollutions, qui peut conduire à ne pas mettre en place de servitudes, les enjeux à considérer sont notamment la présence d'un lieu d'accueil pour les pollutions excavées, les co ts liés au transport et au stoc age,
- Si les pollutions sont confinées sur place, c'est-à-dire dans la mesure o leur impact est ma trisé tant sur le plan environnemental que sur le plan sanitaire, cette donnée

environnementale est à prendre en compte en tant que contrainte d'exploitation à part entière par le biais d'une surveillance environnementale et ou de servitudes.

# Contrôle des opérations de dépollution

Le retour d'expérience des chantiers de réhabilitation montre souvent des dysfonctionnements dans la réalisation effective des travaux de dépollution qui s'avèrent, au final, non-conformes aux options de gestion initialement définies.

Aussi, le ma tre d'ouvrage doit organiser le contrôle des travaux de dépollution des sols afin de s'assurer qu'ils sont réalisés conformément aux dispositions prévues, et ceci au fur et à mesure de leur avancement.

Selon le cas, il peut s'agir des services techniques d'une collectivité territoriale, ou d'un organisme indépendant (bureau d'études ou assimilé), diagnostic et contrôle des travaux de dépollution pouvant être cumulés. ais dans tous les cas, ce "contrôleur" est indépendant du prestataire qui a la charge de mener les opérations de dépollution.

n particulier, il détermine les actions correctives à mettre en uvre lorsque des écarts sont constatés.

A l'issue des travaux de dépollution, il établit un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés et précisant, pour chacune des substances identifiées dans les études, les seuils de dépollution effectivement atteints en les comparant aux seuils qui étaient prévus.

Ces éléments doivent permettre de finaliser, lorsque cela s'avère nécessaire, le programme définitif de surveillance environnementale à mettre en uvre dès l'achèvement des aménagements.

### Examen critique par un expert indépendant

Par ailleurs, dans certains cas, les services de l' tat peuvent être amenés à réclamer de recourir, aux frais du ma tre d'ouvrage, à un expert indépendant, autre que les prestataires impliqués dans les études, les travaux de réhabilitation ou le contrôle de ces mêmes travaux.

Cet expert indépendant est chargé de procéder à un examen critique de l'ensemble des éléments du projet.

I doit examiner, en tout premier lieu, la pertinence et la qualité des diagnostics réalisés pour caractériser la nature et l'ampleur de la pollution des milieux. n effet, il convient de rappeler toute l'importance de ces diagnostics sur lesquels repose complètement la définition des mesures appropriées de gestion et d'aménagement du site en fonction de l'usage futur envisagé. De même, les évaluations approfondies de toutes natures, qui peuvent s'avérer nécessaires n'ont de sens que sur la base de diagnostics correctement réalisés.

Dès que le ma tre d'ouvrage a arrêté le choix de l'expert, il organise une réunion de cadrage initiale au cours de laquelle le champ et le déroulement de l'examen critique sont définis. n effet, la réalisation de tels projets correspond à des chantiers de longue durée et il appara t judicieux que l'examen critique accompagne par étapes l'avancement de l'ensemble du projet. Les conclusions de cette réunion de cadrage sont formalisées et adressées à l'ensemble des parties concernées.

Les principales étapes de cet examen critique sont notamment les suivantes :

- Avant leur réalisation, l'expert en charge de l'examen critique se prononce sur la pertinence des diagnostics envisagés pour caractériser la nature et l'ampleur de l'état de pollution des milieux au regard des usages envisagés et des options de gestion à ce stade retenues.
- Au regard des résultats des diagnostics quand ils sont achevés, l'expert se prononce
  - sur leur validité et, le cas échéant, sur la nature des évaluations complémentaires, y compris en terme de diagnostics, qui peuvent s'avérer nécessaires,
  - sur la pertinence des options de gestion et des seuils de dépollution résultant des évaluations quantitatives des risques quant elles sont nécessaires,
  - sur les actions de vérification qu'il souhaite réaliser in situ en complément des opérations confiées au "contrôleur".
- A la réception du rapport final récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés et précisant les seuils de dépollution effectivement atteints, en tenant compte des résultats de ses propres actions de vérification, l'expert émet un avis définitif sur :
  - la compatibilité des usages envisagés au regard des seuils de dépollution effectivement atteints.
  - o la nature et la fréquence du programme définitif de surveillance environnementale proposé par le responsable du projet,
  - les mesures qui doivent être pérennisées par le biais de servitudes d'utilité publique.

ne réunion de clôture accompagne la remise des conclusions de cet examen critique. Les suites réservées à ces conclusions sont arrêtées au cours de cette réunion. Ile donne également lieu à un compte rendu formel adressé à l'ensemble des parties concernées.

#### Mise en place de servitudes, précautions d'usage

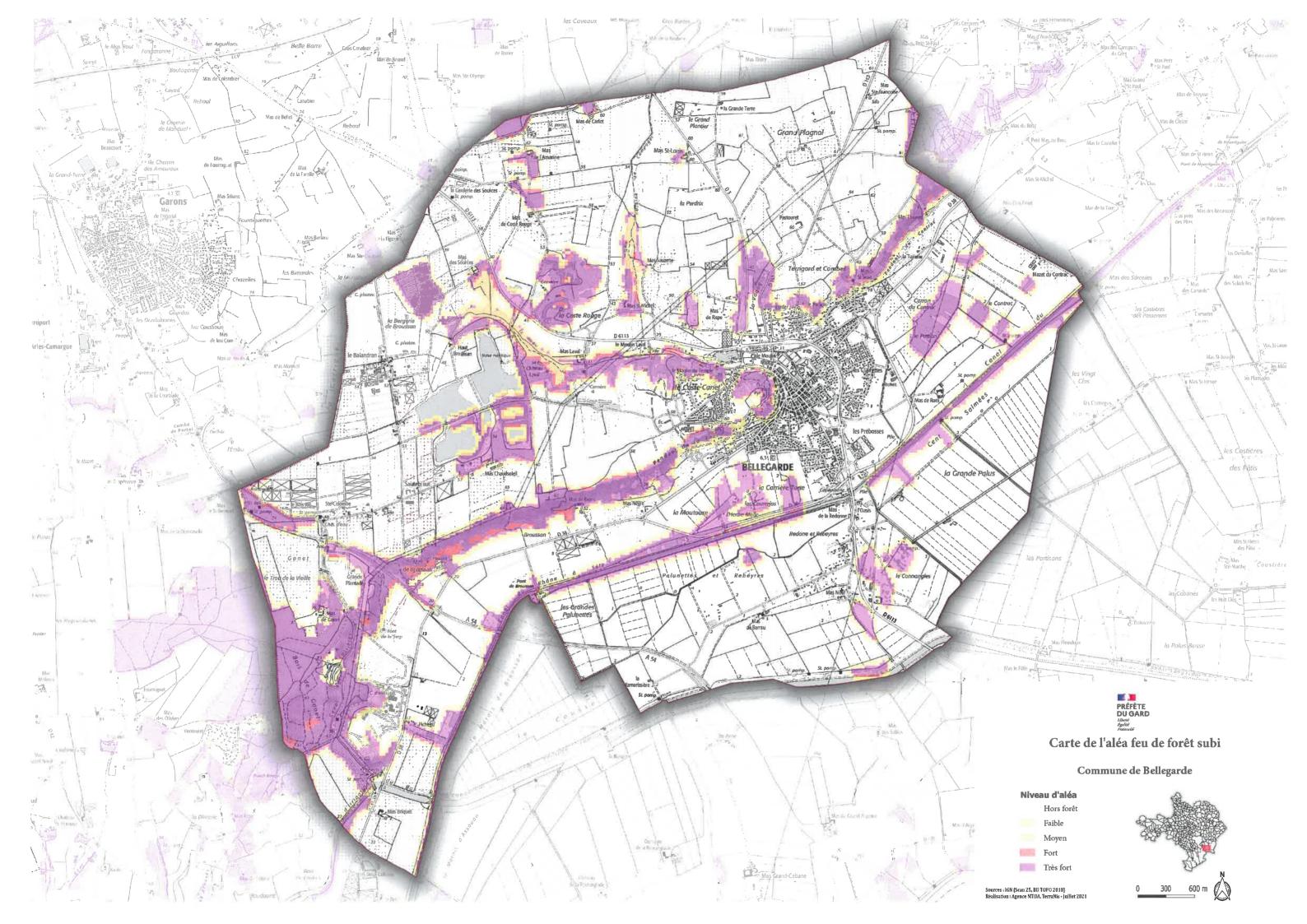
Dans certains cas, il peut être nécessaire d'instaurer des servitudes d'utilité publique ou des dispositions équivalentes sur les sites ainsi réaménagés en vue d'accueillir des populations sensibles, non seulement pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme, mais aussi pour que les gestionnaires, propriétaires et utilisateurs de ces établissements intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que donnée d'exploitation à part entière.

Ces servitudes permettent également d'assurer la pérennité des mesures de gestion mises en uvre sur le site réhabilité, lorsque des précautions d'usage sont nécessaires.

Par exemple, lorsqu'une surveillance environnementale est prévue, le programme de surveillance comporte des prélèvements et des analyses régulières dans les différents milieux de l'environnement et dans des locaux représentatifs régulièrement fréquentés par les populations sensibles.

Au regard des résultats des campagnes de mesures sur quatre ans, un bilan est établi. Si ce bilan confirme une stabilisation ou une diminution régulière des expositions, de nouvelles modalités de surveillance environnementale sont étudiées en considérant une fréquence de prélèvements allégée et des paramètres de surveillance plus ciblés.

La surveillance est arrêtée lorsque cela est justifié.



# Principes applicables en planification et aux actes d'occupation des sols

# 1) Principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt:

Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feu par rayonnement<sup>1</sup> autour des massifs boisés.

### Les principes généraux suivants sont à appliquer :

- ne pas augmenter le linéaire d'interface forêt/urbanisation à défendre,
- ne pas créer d'urbanisation isolée,
- ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important,
- bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants, même pour les constructions déjà existantes,

#### **Exceptions:**

Quelques soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes : ne pas agraver le risque, être défendables (équipements de défense).

Ces exceptions sont listées ci-après:

- les installations et constructions techniques, sans présence humaine (pas d'accueil de public de jour ni de nuit, de locaux de sommeil, ni de postes de travail) suivantes :
  - de service public ou d'intérêt collectif d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste EDF, voirie...);
  - nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex: STEU...);
  - nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante, à l'exclusion des bâtiments d'élevage (sauf cas du point suivant);
  - bâtiments nécessaires l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...);
- les annexes aux constructions exisantes à usage d'habitation, sans présence humaine prolongée ou la nuit d'emprise limitée à 20m² (abris de jardin, abris voiture, garages, terrasses, piscines...);
- les carrières, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...).

# Cas particuliers:

- l'implantation de projets d'envergure soumis à évaluation environnementale pourra être étudiée quelque soit l'aléa (exemple projet photovoltaïque, éolien...). Cependant la décision devra prendre en compte cette évaluation,
- l'implantation d'aires de loisirs de plein air (accrobranche, parcours sportifs...) ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil) pourra être étudiée au cas par cas mais uniquement en lisière de forêt.
- l'implantation de bâtiments agricoles ou d'habitation indispensable à l'exercice de l'activité agricole pourront être étudiés au cas par cas en lisière de forêt.

1: Le rayonnement thermique correspond à l'un des processus de propagation des incendies. Il ne nécessite pas de contact matériel à l'inverse de la convection et de la conduction. Il est fonction de la nature de la végétation et de la pente.

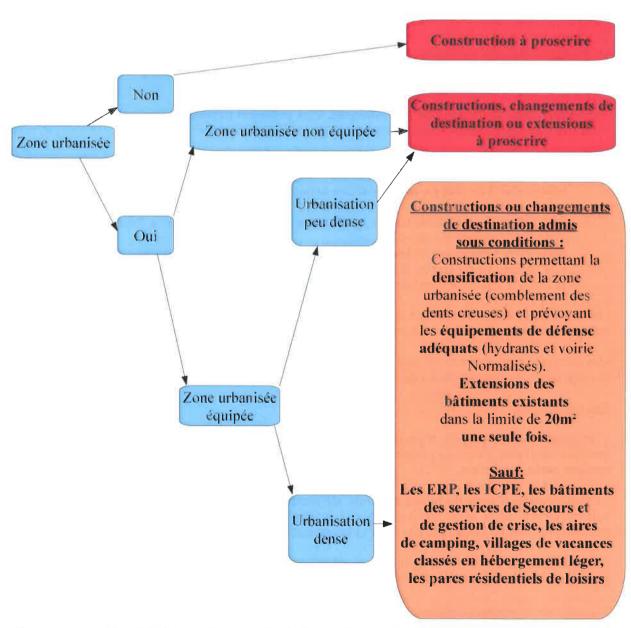
# 2) Préconnisations par niveau d'aléa :

Les préconnisations suivantes sont liées au niveau d'aléa feu de forêt, mais également :

- à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet,
- · au niveau d'équipements de défense existants,
- le cas échéant, à la vulnérabilité du projet.

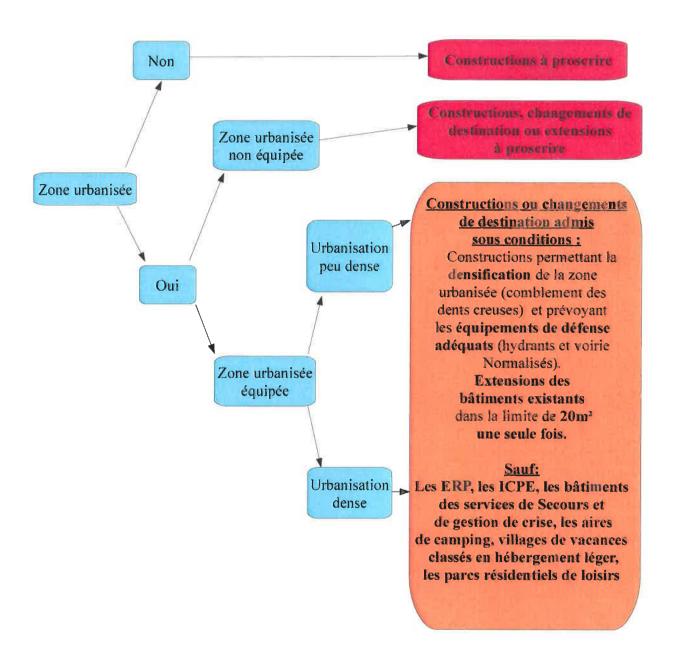
NB: les typologies et définitions sont explicitées en annexe 1

# Aléa très fort :



rappel: un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

# Aléa fort :



# Aléa moyen: **Constructions admises sous conditions:** Uniquement projets d'ensemble en continuité d'une zone urbanisée, prévoyant une interface aménagée normalisée, en maîtrise foncière Non Sauf: ERP de catégorie 1 à 4, ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie Zone Constructions, changements de destination admis sous conditions: urbanisée Constructions permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) Zone et prévoyant les équipements de défense adéquats urbanisée (hydrants et voirie normalisés). Non Extension des bâtiments existants équipée dans la limite de 20m² une seule fois. Sauf: ERP de catégorie 1 à 4 ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie Oui Urbanisation Constructions, changements de destination ou extensions admis sous conditions: peu dense Constructions ou extensions en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés). Zone urbanisée Sauf: équipée ERP de catégorie 1 à 4 ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie Urbanisation dense

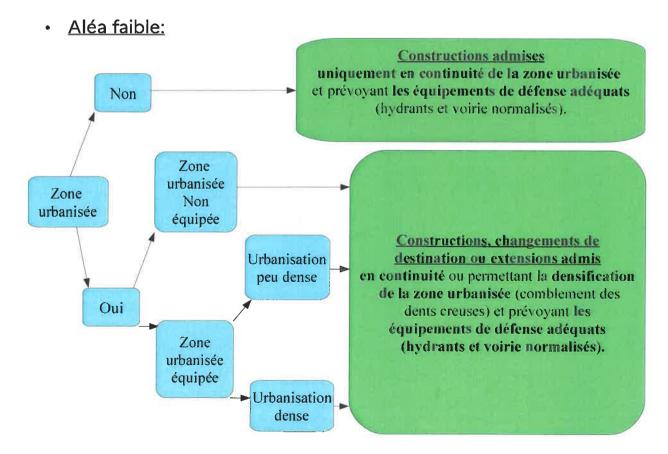
Risque incendie de forêts
Schema d'Interface à aménager
Forêt - Urbanisation

Zone d'Implantation
des constructions

Exemple de zone d'interface forêt/habitat de 50 à 100 m de profondeur pour protéger les aménagements d'ensemble avec maîtrise foncière, hydrants normalisés et voirie normalisée périphérique et bouclante autour du projet (Annexe 1 : guide de normalisation des interfaces aménagées)

Listean utiligatoire entre voirie locale et piste défense incendie Piste défense incendie 0

Sun era ja je pan impansio rouk dit fondis (zanogali)3 cor



Rappel: un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée
Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU (ces principes sont détaillés en fonction du niveau d'aléa subi dans les schémas précédents):

		Zone urbanisée non	Zone urbanisée équipée		
	Zone non urbanisée	équipée	Urbanisation peu dense	Urbanisation dense	
Aléa très fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions	
Aléa fort	Constructions à proscrire	Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire	destination, ou	changement de extensions admis nditions*	
Aléa moyen	Constructions admises sous conditions	Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions	changements	, extensions ou de destination conditions	
Aléa faible	Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).	Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).			

#### ANNEXE 1

# Définitions et typologie

Notion de zone urbanisée / non urbanisée : sont regardées comme des zones urbanisées pour l'application du présent PAC, les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit, s'il existe, le zonage du document d'urbanisme ou de la carte communale.

Les définitions suivantes permettent de définir la typologie de la zone à étudier

 Zone non urbanisée: secteur où aucune construction (bâtiment clos et couvert) n'est implantée.



- Zone urbanisée: secteur où au moins une construction (bâtiment clos et couvert) est implantée.
- Zone urbanisée équipée : secteur urbanisé possédant une interface aménagée (cf guide de normalisation des interfaces - annexe D) ou des "hydrants normalisés" et des voies d'accès normalisées accessibles aux services de secours leur permettant la défense de cette zone conformément au schéma de la DECI (cf annexe 4)
- Zone urbanisée non équipée : secteur urbanisé ne possédant pas d'hydrants normalisés (ou en nombre insuffisant), ou pas de voies d'accès normalisées.

#### Types de formes urbaines:

 <u>Urbanisation dense</u>: groupe de 10 ou plus constructions ou plus distantes entre elles de moins de 15m

=> hors effet de bordure, densité moyenne d'environ 9 à 15 constructions / Ha

**Urbanisation dense** 



# Urbanisation isolée:

groupe de 1 à 2 constructions, distant de plus de 100m des autres constructions ou groupes de constructions. ou groupe de 3 constructions, distant de plus de 100m des autres constructions ou groupes de constructions. Pour au moins une des constructions, la somme des distances aux 2 autres est supérieure à 100m.

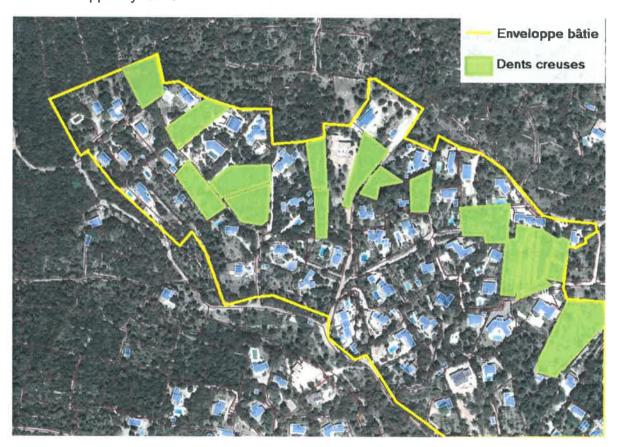
=> hors effet de bordure, densité moyenne d'environ 1 à 2 constructions /Ha



• Les autres types d'urbanisation sont qualifiés d'Urbanisation peu dense.

#### Dent creuse :

Une « dent creuse » est **un espace libre de construction** implanté strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie





PRÉFET DU GARD

# PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES

# **GUIDE de NORMALISATION**



# des INTERFACES AMENAGEES contre le risque d'INCENDIE de FORET

version à présenter en Sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue









Nota: le présent guide technique annule et remplace tout autre document antérieur définissant les interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt dans le Gard.

# **Table des matières**

1. Le risque d'incendie de forêt dans le département du Gard	3
2. Les différents dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt	3
3. Les différents types d'interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt	E
4. Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée.	6
5. Le positionnement foncier de l'interface aménagée	7
6. Conclusion	Q

# 1. Le risque d'incendie de forêt dans le département du Gard

Avec 248 000 hectares de forêt<sup>1</sup>, le Gard présente un taux de boisement de son territoire de 42%. Les bois et forêts gardois sont identifiés par le code forestier comme réputés particulièrement exposés au risque d'incendie.

Ainsi le risque d'incendie de forêt est non seulement avéré dans le Gard mais également largement répandu sur la quasi totalité de son territoire.

L'étalement urbain en périphérie des villes et des villages conjugué à la déprise agricole et à la progression des milieux naturels (garrigue, bois et forêt) entraîne une augmentation des zones de contact ou de proximité entre les zones occupées par l'homme et les milieux naturels combustibles, et engendre donc une multiplication des situations de **risque induit**<sup>2</sup> et de **risque subi**<sup>3</sup>.

Ces situations justifient la mise en place en zone méditerranéenne de dispositifs d'aménagement ou de gestion de l'espace spécifiques en vue d'assurer une protection des personnes et des biens, mais également du milieu naturel, contre le risque d'incendie de forêt.

# 2. Les différents dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt

On distingue deux dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt :

# 1) Le débroussaillement réglementaire

Il s'agit d'une pratique d'entretien de la végétation qui s'impose aux propriétaires de terrains et d'installations situés à moins de 200 mètres de bois ou de forêts.

Cette obligation fixée par arrêté préfectoral<sup>4</sup> peut amener dans certains cas les propriétaires concernés à intervenir au-delà des limites de leur propriété, lorsque l'application de la règle des 50 mètres débroussaillés l'exige et lorsque les caractéristiques du terrain voisin n'imposent pas à son propriétaire d'en assurer lui-même le débroussaillement (terrain non situé en zone urbaine et non bâti).

C'est la présence d'un enjeu (construction ou installation de toute nature) ou le classement de la parcelle au document d'urbanisme qui génère pour le propriétaire l'obligation de débroussaillement.

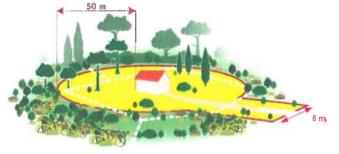


Schéma type de l'application du débroussaillement réglementaire autour d'une construction et de sa voie d'accès privée

Zone à débrousailler par le propriétaire

Source IFN : relevés effectués dans le département de 2005 à 2009 (année de référence 2007)

<sup>2</sup> Le risque induit traduit la vulnérabilité de la forêt par rapport à une occupation humaine de l'espace pouvant générer des départs de feu (habitations ou activité industrielle).

<sup>3</sup> Le **risque subi** traduit la vulnérabilité d'enjeux anthropiques (des personnes ou des biens) par rapport à un incendie de forêt.

4 Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limite

<sup>4</sup> Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation du 8 janvier 2013

# 2) L'interface aménagée forêt-habitat ou forêt-projet

On entend par interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt un espace tampon spécialement créé entre le milieu naturel combustible et la zone supportant des activités humaines, afin de prévenir les risques subi et induit d'incendie de forêt.

L'interface aménagée est un ouvrage de protection pérenne qui profite à la fois aux enjeux anthropiques (habitations, projets commerciaux ou industriels) et au milieu naturel.

L'interface aménagée est constituée d'équipements spécifiques destinés à répondre aux besoins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Les caractéristiques de ces équipements sont précisées plus loin dans le document (voir point 4.)

L'interface aménagée est un aménagement coûteux qui doit être réservé aux projets collectifs (lotissements, quartiers d'habitations) ou aux projets d'envergure (centrales photovoltaïques).

L'interface aménagée n'est donc pas adaptée pour la protection des petits projets individuels (maisons isolées).

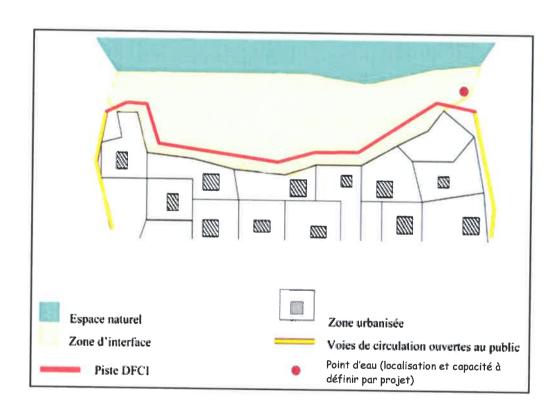


Schéma de principe d'une interface aménagée forêt-habitat

# 3. Les différents types d'interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt

### 1) L'interface aménagée « classique »

Il s'agit d'un aménagement global pérenne, mis en place par un maître d'ouvrage sur un terrain dont il a la maîtrise foncière sur le long terme.

La réalisation de cet aménagement peut s'inscrire dans le cadre d'une démarche volontaire mais le plus souvent elle fait suite à une prescription dans le cadre d'une autorisation ou d'une validation administrative :

- interface aménagée inscrite dans le document d'urbanisme afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur sensible de la commune du point de vue du risque d'incendie de forêt,
- interface aménagée prescrite dans le cadre d'une autorisation de défrichement délivrée pour la réalisation d'un lotissement ou d'un projet d'envergure.

Dans l'idéal, l'interface aménagée est conçue et réalisée préalablement au projet à la protection duquel elle contribuera. Mais l'interface aménagée peut également être une mesure correctrice d'une situation de danger existante et être alors réalisée postérieurement aux constructions à protéger.



Zone résidentielle dans le Var protégée par une interface aménagée forêt-habitat

# 2) L'interface aménagée "mixte"

Elle associe des équipements spécifiques permanents (voie de circulation pour les services d'incendie et de secours, points d'eau) et le **débroussaillement réglementaire** qui permettra la création et l'entretien de la bande débroussaillée selon les normes fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ce dispositif mixte est particulièrement adapté aux installations d'envergure clôturées avec une limite ainsi clairement matérialisée (centrales photovoltaïques) : l'application du débroussaillement réglementaire périphérique sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture entraîne alors la création d'une bande débroussaillée homogène avec une profondeur régulière sur tout le pourtour de l'installation.



Schéma d'interface aménagée pour un projet de centrale photovoltaïque où la réalisation de la bande débroussaillée est assurée par l'application du débroussaillement réglementaire

Un tel dispositif de protection peut être considéré comme satisfaisant dès lors que la simple application des normes de l'arrêté préfectoral est jugée suffisante pour le débroussaillement.

L'unicité du propriétaire favorise par ailleurs la mise en oeuvre effective du débroussaillement sur l'intégralité de la périphérie de l'installation.

La maîtrise foncière nécessaire pour l'aménagement se limite alors au terrain d'emprise de la voie de circulation et des points d'eau, le débroussaillement réglementaire pouvant intervenir quant à lui sur les terrains appartenant à des tiers.

# 4. Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée

L'interface aménagée est caractérisée par :

- une bande débroussaillée sur une profondeur d'au moins 50 mètres.
  - L'intensité du débroussaillement est adapté aux conditions du milieu : il peut consister en la suppression de toute végétation ou tolérer le maintien d'une certaine densité de végétaux ligneux qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 100 tiges/ha.
  - ✓ A proximité de la piste, sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la piste, le débroussaillement est total (coupe à blanc).
  - ✓ La bande débroussaillée est libre de tout obstacle qui empêcherait les véhicules du SDIS de manœuvrer lors des interventions. Notamment, elle ne peut pas servir de parking pour les riverains.

- → une voie de circulation permettant aux véhicules du SDIS d'accéder à l'interface, de se déplacer sur sa longueur et de manoeuvrer. Ses caractéristiques sont celles d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie de catégorie 2<sup>5</sup>:
  - ✓ une largeur de chaussée de 4 mètres s'il s'agit d'une voie réservée aux services d'incendie et de secours et aux services chargés de l'entretien de l'interface (dans ce cas la voie est équipée à ses extrémités de panneaux en limitant l'accès et/ou de barrières), de 6 mètres sans possibilité de stationnement s'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique (afin de permettre la circulation à double sens),
  - ✓ un gabarit de sécurité de 5 mètres par 5 mètres,
  - ✓ une aire de croisement au minimum tous les 500 mètres,
  - ✓ une aire de retournement (demi-tour) minimum tous les 500 mètres,

#### Par ailleurs.

- ✓ la voie boucle avec le réseau de circulation publique et n'est donc pas en impasse. Exceptionnellement, si le bouclage est techniquement impossible, une voie en impasse peut être envisagée sous condition de la création en bout de voie d'une aire d'impasse aménagée avec un point d'eau.
- ✓ la voie est placée sur l'interface aménagée à au moins 30 mètres de la zone boisée.
- → des points d'eau (citernes ou bornes incendie) permettant aux services de lutte de se réapprovisionner en eau. Les caractéristiques des points d'eau éventuellement à créer sont définies au cas par cas par le SDIS en fonction du projet et des hydrants déjà disponibles sur le secteur.

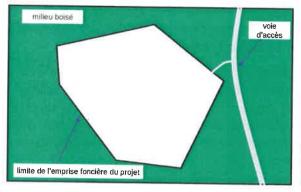
# 5. Le positionnement foncier de l'interface aménagée

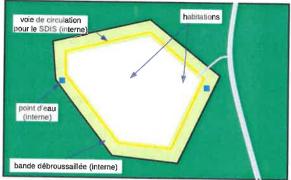
L'interface aménagée peut avoir différents positionnements par rapport à la zone d'emprise du projet qui motive sa création :

- un positionnement **interne** : l'interface aménagée est alors intégralement inscrite dans la zone d'emprise du projet. Elle fait partie du projet et est créée par le maître d'ouvrage du projet en même temps que le projet. Ex : ZAC, lotissement.
- un positionnement externe : l'interface aménagée est située en dehors de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée peut alors être différent du maître d'ouvrage du projet. Ce type d'interface peut être réalisée postérieurement aux enjeux à protéger pour corriger une situation de danger avérée. Ex : interface aménagée communale destinée à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune situé en zone sensible ou à protéger un quartier existant.
- un positionnement à la fois interne pour la voie de circulation et les points d'eau et externe pour la bande débroussaillée : la partie de l'interface aménagée qui correspond aux équipements pérennes (voie de circulation, points d'eau) est implantée dans la zone d'emprise du projet<sup>6</sup>. La bande débroussaillée, qui correspond alors à la mise en oeuvre du débroussaillement réglementaire, intervient au-delà de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée (aménagement et débroussaillement réglementaire) est le maître d'ouvrage du projet. Ex : centrale photovoltaïque.

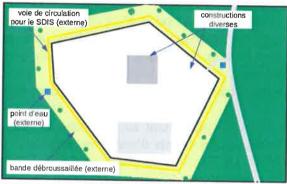
<sup>5</sup> IMPORTANT : le fait que la voie de circulation pour le SDIS située sur l'interface ait les caractéristiques techniques d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie ne lui confère pas le statut de piste DFCI.

<sup>6</sup> MPORTANT : la piste est positionnée à l'intérieur de l'emprise foncière du projet <u>mais toujours à l'extérieur de l'éventuelle clôture</u> (si le projet est clôturé)

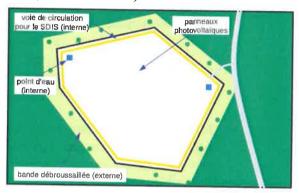




1. zone d'emprise du projet situé en zone sensible



3. interface aménagée externe (ex : ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier, protection d'un quartier existant) 2. interface aménagée interne (ex: lotissement)



4. interface aménagée à la fois interne et externe (ex : projet photovoltaïque)

Les différents positionnements de l'interface aménagée

La conception de l'interface aménagée doit tenir compte du type de projet qui la justifie (ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune, protection d'un quartier existant, création d'un lotissement, implantation d'un projet industriel...) et de la disponibilité foncière pour accueillir l'aménagement.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de l'interface aménagée – responsable de sa création et de son entretien – devra disposer d'une maîtrise foncière sur le long terme du terrain d'emprise de l'aménagement.

Projets ↓	Localisation de l'interface par rapport à la zone d'emprise du projet	Maître d'ouvrage de la création et de l'entretien de l'interface	Document prescripteur de l'interface
Ouverture à l'urbanisation ou protection d'un quartier existant, dans un secteur sensible	externe	commune	<ul><li>document d'urbanisme</li><li>PPR incendie de forêt</li></ul>
Création d'un lotissement/ZAC dans un secteur sensible	interne	lotisseur puis colotis ou commune (en cas de rétrocession des parties communes)	<ul> <li>document d'urbanisme</li> <li>PPR incendie de forêt</li> <li>autorisation de défrichement</li> </ul>
	externe	commune	<ul><li>document d'urbanisme</li><li>PPR incendie de forêt</li></ul>
Implantation d'un projet industriel dans un secteur sensible	interne	porteur de projet	<ul> <li>document d'urbanisme</li> <li>PPR incendie de forêt</li> <li>autorisation de défrichement</li> </ul>
	à la fois interne et externe (interne pour la voie de circulation pour le SDIS, externe pour la bande débroussaillée	porteur de projet	<ul> <li>document d'urbanisme</li> <li>PPR incendie de forêt</li> <li>autorisation de défrichement</li> <li>arrêté sur le débroussaillement réglementaire</li> </ul>

Tableau de caractérisation des interfaces aménagées en fonction des projets

# 6. Conclusion

Pour être recevable, un projet d'interface aménagée doit satisfaire à 3 conditions :

- l'aménagement doit être techniquement pertinent quant à sa localisation et ses caractéristiques (profondeur et intensité du débroussaillement, nombre et capacité des points d'eau). Il doit être proportionné à l'enjeu à protéger et à l'intensité de l'aléa.
- l'aménagement doit être faisable. Cela implique un maître d'ouvrage clairement identifié qui dispose de la maîtrise foncière du terrain d'emprise de l'aménagement.
- L'aménagement doit être pérenne. Cela implique là encore un maître d'ouvrage clairement identifié et légitime pour assurer l'entretien de l'aménagement sur la durée.



# Direction départementale des territoires et de la mer

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Annie BOIX

Tél.: 04 66 62 62 07 annie.boix@gard.gouv.fr Nîmes, le 0 6 A0UT 2021

1 6 AUUT 2021

Monsieur le Maire,

Le département du Gard dispose d'une carte d'aléa relative au feu de forêt depuis 2001 (avec une réactualisation en 2010). Une révision de celle-ci est apparue nécessaire afin de tenir compte de l'évolution des méthodes de calculs de l'aléa, des modèles de propagation du feu, des connaissances en matière de combustibilité des végétaux, et afin d'intégrer au modèle de calcul l'ensemble des vents et pas uniquement le vent dominant.

De plus, cette révision permet d'intégrer toutes les surfaces boisées du département, non seulement pour prendre en compte l'évolution forestière de ces 20 dernières années, mais surtout pour analyser les zones situées au sud de l'A9 qui n'avaient pas été étudiées dans la précédente cartographie. Cette révision vise également à dresser un bilan de l'évolution de la vulnérabilité du département face au risque d'incendie de forêt dont la pression s'accroît avec le changement climatique.

Une nouvelle carte d'aléa feu de forêt vient ainsi d'être établie et elle classe les espaces composés de forêts, landes ou garrigues en 4 classes d'aléa (faible – moyen – fort – très fort).

Cette carte est publique et accompagne habituellement le porter à connaissance cadre (PAC) notifié aux communes lors de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. Compte tenu de l'état d'avancement de votre procédure de document d'urbanisme et afin que vous puissiez intégrer cet aléa dans la préparation de vos documents, je vous adresse dès à présent et en attendant le porter à connaissance spécifique, la cartographie de l'aléa feux de forêt ainsi que les préconisations attenantes envisagées à la date d'aujourd'hui.

Vous trouverez, en annexe à ce courrier, d'une part les grands principes applicables dans les zones concernées par cet aléa et d'autre part un document de préconisations pour la gestion des interfaces aménagées.

Pour rappel, le service Aménagement de la DDTM dont dépend votre commune reste à votre disposition pour vous accompagner dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Benans

La préfète,

Monsieur Juan MARTINEZ Maire de BELLEGARDE Place Charles de Gaulle 30127 BELLEGARDE Marie-Françoise LECAILLON

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr



# Direction départementale des territoires et de la mer

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Gard

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Stéphanie Carcenac

Tél.: 04 66 62 63 05

stephanie.carcenac@gard.gouv.fr

Nîmes, le 02/09/21

Objet : Risque incendie de forêts

P.J.: - Programme des réunions d'information

- Carte actualisée de l'aléa incendie de forêts dans le Gard

- Projet de porter à connaissance pour la prise en compte du risque incendie

Depuis 20 ans, le nombre de personnes habitant dans une zone concernée par l'aléa feu de forêt a augmenté de 30 %. Cette évolution a 2 origines :

- la délivrance de 10 000 permis de construire dans ces zones de danger,
- l'extension des zones de forêt, lande ou garrigue en direction des secteurs habités sous l'effet de la déprise agricole.

Comme c'est le cas pour les inondations, l'installation de nouveaux habitants dans des zones à risques doit être raisonnée, voire interdite dans les secteurs où le risque est particulièrement élevé et où aucune mesure satisfaisante ne permet de le maîtriser.

La construction en forêt peut correspondre à un souhait ou à une opportunité pour certains habitants ; cependant le maire engage sa responsabilité pénale en signant des permis de construire alors même qu'ils porteraient atteinte à la sécurité publique (R111-2 du code l'urbanisme).

Par ailleurs, l'augmentation non-raisonnée du nombre de constructions en zones forestières fait peser des coûts de plus en plus élevés sur les collectivités, les assurances et les services de secours.

Afin de pouvoir convenablement prendre en compte le risque d'incendie de forêt dans la planification de l'urbanisme, mais également dans l'instruction des permis de construire, il est nécessaire de disposer d'éléments de connaissance de ce risque. J'ai donc fait ré-actualiser la carte de l'aléa feu de forêt dans le département. Elle sera accompagnée d'un porter à connaissance (PAC) reprenant des préconisations permettant de mieux appréhender ce risque.

Compte-tenu des enjeux de cette nouvelle connaissance de l'aléa feu de forêt, j'ai demandé à la DDTM d'organiser, sous la présidence des sous-préfets, quatre réunions pour vous présenter la nouvelle carte et l'évolution de l'aléa incendie de forêt sur les territoires, ainsi que le projet de PAC. Ces réunions ont vocation à vous informer et à recueillir vos remarques avant rédaction définitive du porter à connaissance.

Afin que vous puissiez assister à au moins l'une d'entre elles, la première réunion se déroulera en visioconférence et les trois autres auront lieu, en présentiel, dans chaque arrondissement (pass sanitaire obligatoire). Il ne sera possible d'accueillir qu'un représentant par commune pour les réunions en présentiel.

Une fois le PAC définitif transmis, des visio-conférences seront organisées à destination de vos agents en charge de procédures d'urbanisme.

Afin de préparer ces réunions d'information et de concertation, j'ai l'honneur de vous adresser :

- la nouvelle carte actualisée de l'aléa incendie de forêt pour le Gard (ce document remplace la carte datant de 2001, actualisée en 2012),
- le projet de porter à connaissance (PAC) pour la prise en compte du risque incendie de forêts.

Une carte du risque feux de forêt de votre commune au format A0, extraite de la carte d'aléa actualisée, vous sera adressée avec la version définitive du porter à connaissance.

Je compte sur votre implication pour limiter le risque feux de forêts dans votre commune et espère votre présence à ces réunions.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Nîmes, le 16 avril 2021

Affaire suivie par : Philippe GARDE DREAL-UID Gard-Lozère Subdivision Carrières

89 rue Weber C\$ 52002 30907 Nîmes Cedex 2 Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

philippe.garde@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 04 34 46 64 33 / 07 64 43 46 05

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Installation de stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit « Haut Coste Canet » sur la

commune de Bellegarde

Institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) hors site

Annexes:

projet d'Arrêté préfectoral complémentaire

S3IC nº 0066..03860

**Exploitant: SAS SYLVESTRE** 

Adresse du siège social: 850 Chemin des Véginières 84660 MAUBEC

Adresse de l'établissement : ISDND de Bellegarde située au lieu-dit "Haut Coste Canet"

Contact : Mme Marion Daffos - Directrice d'exploitation carrière et béton

#### 1- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

L'installation de stockage de déchets non dangereux est réglementée par l'arrêté n°14.009N du 27 janvier 2014 sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « Haut Coste Canet ». L'échéance de l'autorisation est intervenue le 31 décembre 2018. Un dossier de cessation d'activité a été déposé le 26 novembre 2020 en préfecture du Gard en réponse à l'inspection réalisée sur site le 20 mai 2020. Ce dossier présente la remise en état du site. L'exploitant a également déposé un dossier de mise en place des SUP au droit de son installation. La note vise à prescrire la remise d'un complément à ce rapport de SUP, hors site, afin de permettre la gestion de l'urbanisation dans la bande d'isolement fixée à 100 m autour de l'installation.

#### 2- SITUATION DE L'ISDND ET URBANISATION

L'exploitant a déclaré la cessation d'activité de cette installation dans son dossier du 26 novembre 2020. Notamment, cette cessation présente les opérations réalisées pour confiner le casier de dépôt d'amiante ainsi que les opérations de canalisation des eaux et de revégétalisation du casier. Ce dossier complète un dossier de mise en place des SUP sur site du 26 août 2020 qui répondait aux non-conformités relevées lors de la dernière visite d'inspection du 20 mai 2020.

Préfecture du Gard 10 avenue Feuchères, 30 045 Nîmes cedex 9 Téléphone : 04 66 36 43 90

www.gard.gouv.fr

La mise en place de SUP est prévue à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14.009N du 24 janvier 2014 sur tout ou partie du site. Cependant, en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND, l'institution de SUP prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement est également rendue nécessaire pour limiter l'urbanisation dans une bande d'isolement autour de l'installation.

La Mairie de Bellegarde engage actuellement une urbanisation des zones résidentielles de la commune autour du dépôt qui réduit progressivement les espaces naturels qui ceinturent ce dépôt. Des habitations sont présentes en partie Est du casier proche de la limite de la bande d'isolement de 100 m imposée par l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Plus récemment, une zone de parc de jeux a été créée par la Mairie de Bellegarde en partie Nord-Est du casier, dont il conviendra de mesurer la distance avec le casier. Enfin, dans le cadre de l'arrêt d'activité de la carrière voisine en partie Nord, la Mairie ambitionne la création d'un parking destiné à la desserte du collège voisin situé en limite Nord du site géré par Sylvestre. Dans un périmètre plus lointain autour de l'installation, de nouveaux quartiers d'habitation sont en train d'émerger. Ainsi, la nécessité d'instituer des SUP autour de l'installation apparaît tout à fait indispensable pour assurer une bonne gestion post exploitation du casier avec la présence de cette installation.

L'inspection des installations classées propose donc de prescrire par un arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant des propositions de SUP dans la zone de 100 m autour du casier, et du bassin de rétention des eaux, prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. De ce fait, il convient que l'exploitant présente dans son dossier, un plan sur fond parcellaire faisant ressortir le périmètre de la bande des 100 m, des terrains et infrastructures indiquant leur affectation, aménagements existants (bassin de lixiviats...) et/ou envisagés afin de connaître avec précision leur position par rapport au massif de mono-déchets.

Ceci permettra d'adapter les dispositions des restrictions d'usage nécessaires selon l'urbanisation constatée autour du casier.

Sur la base de ces informations, l'inspection des installations classées proposera dans un second temps, une gestion globale post-exploitation de l'installation en application des dispositions prévues aux articles 39 à 45 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et engagera l'institution des SUP sur et hors site au travers d'une enquête publique, si nécessaire notamment, en fonction du nombre de propriétaires concernés auprès des riverains concernés.

#### 3- CONCLUSION

La société SAS SYLVESTRE a déposé un dossier de cessation définitive de son activité d'exploitation d'une installation de stockage de déchets e au lieu-dit « Haut Coste Canet ». Ce dossier accompagne un dossier d'institution de SUP au droit du site qui nécessite d'être complété pour mettre en place des SUP autour de l'installation sur la bande d'isolement réglementaire de 100m au regard de l'urbanisation actuelle constatée autour de l'installation.

Il est par conséquent proposé à la préfète du Gard de prescrire à l'exploitant au travers du projet d'arrêté préfectoral dont une copie est annexée à ce rapport, un complément à son dossier d'institution de SUP afin de fixer les règles qu'il conviendrait de définir dans une bande d'isolement de 100 m autour du casier.

APPROBATEUR	VÉRIFICATRICE	RÉDACTEUR
Le Chef du département	La Chargée de mission déchets	L'inspecteur de l'environne-
Risques Chroniques	- 1	ment
$\sim$ 0		
Chung .		
	Celia ANDREO	4
Hervé CHERAMY		Philippe GARDE



# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie Unité Interdépartementale Gard-Lozère

# Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 21-xxx-DREAL

concernant l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la SAS SYLVESTRE sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « Haut Coste Canet »

La préfète du Gard Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L. 181-14, L.515-12;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14.009N du 27 janvier 2014 autorisant la société CNDE Environnement à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élimination de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur la commune de Bellegarde et réglementant le fonctionnement du site;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16.058N du 3 mai 2016 relatif au changement d'exploitant présenté par la SAS Sylvestre pour la reprise des activités de la société CNDE Environnement sur le site industriel de Bellegarde (décharge de déchets amiantés);

VU le dossier d'institution de SUP du 26 août 2020 présenté par la SAS Sylvestre ;

**VU** l'avis du Maire de Bellegarde du 13 novembre 2020 rendu sur la cessation de la carrière voisine exploitée par la société Carrières des Conquettes, appartenant au groupe Sylvestre ;

VU le dossier de cessation définitive d'activité du 26 novembre 2020 déposé par la SAS Sylvestre ;

VU le rapport du 16 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du XX du rapport à l'exploitant ;

VU la réponse en date du XX de l'exploitant;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de cessation d'activité et d'institution de SUP susvisé, présenté par l'exploitant, prévoit des restrictions d'usage au droit du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux selon les dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 susvisé;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation définie par les articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé nécessite la création d'une bande d'isolement sur une distance de 100 m autour du casier afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que cette zone d'isolement de 100 m autour du casier nécessite également de limiter les usages pour assurer la gestion post exploitation du casier et l'absence d'impact entre le stockage du casier et les usages voisins selon les dispositions prévues à l'article L.515-12 du code de l'environnement;

Préfecture du Gard 10 avenue Feuchères, 30 045 Nîmes cedex 9 Téléphone : 04 66 36 43 90 www.gard.gouv.fr **CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit mettre en place les restrictions d'usage dans la bande de 100 m afin d'empêcher tout usage incompatible avec l'installation;

SUR la proposition du secrétaire général;

### ARRÊTE

# ARTICLE 1<sup>ER</sup>: Institution de SUP hors site

La société SAS Sylvestre demeurant 850 Chemin des Véginières 84550 MAUBEC, exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Haut Coste Canet » sur la commune de Bellegarde est tenue de respecter les dispositions suivantes.

L'exploitant adresse, sous un délai de 1 mois à la préfète du Gard, un dossier comprenant les restrictions d'usage dans une bande d'isolement de 100 mètres autour des casiers de stockage d'amiante et du bassin de rétention des eaux de ruissellement. Ces mesures de restriction d'usage sont de nature à empêcher tout risque pour l'installation en limitant l'urbanisation et les activités dans la bande d'isolement.

Les restrictions d'usage sont établies sur la base du plan actualisé indiquant la présence des installations et des zones résidentielles déjà construites dans la bande de 100 m autour du casier.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

#### ARTICLE 3: Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et éxécution

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Sylvestre.

Ampliation en sera adressée à :

- · monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Bellegarde
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Nîmes, le

La préfète